



CPT/Inf (95) 6

**Rapport intérimaire du Gouvernement belge
en réponse au rapport du Comité européen pour
la prévention de la torture et des peines ou
traitements inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à sa visite en Belgique
du 14 au 23 novembre 1993**

Le Gouvernement belge a donné son accord à la publication de ce rapport intérimaire. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée en Belgique, rendu public le 14 octobre 1994, est reproduit dans le document CPT/Inf (94) 15.

Strasbourg/Bruxelles, 3 mai 1995.

**RAPPORT INTERIMAIRE DU GOUVERNEMENT BELGE EN REPONSE
AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION
DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS
OU DEGRADANTS RELATIF A SA VISITE EN BELGIQUE
DU 14 AU 23 NOVEMBRE 1993.**

TABLE DES MATIERES

Introduction		3
A. Etablissements de police et de gendarmerie		5
1. Torture et autres formes de mauvais traitements		5
2. Conditions de détention dans les établissements de police communale et de gendarmerie		8
3. Garanties contre les mauvais traitements des personnes détenues		14
a. information d'un proche ou d'un tiers		14
b. accès à un avocat		15
c. accès à un médecin		16
d. information relative aux droits		17
e. conduite des interrogatoires		18
f. dossier de détention		21
g. contrôle par les autorités administratives/judiciaires		22
B. Rétection des ressortissants étrangers		25
1. Remarques liminaires		25
2. Tortures et autres formes de mauvais traitements		26
3. Centre de rapatriement de Walem		27
4. Salle d'hébergement dans la zone de transit de l'aéroport Bruxelles-National		32
5. Droits/Garanties offerts aux personnes retenues		33
6. Personnel des centres de rétention		38

C. Etablissements pénitentiaires	39
1. Généralités	39
2. Tortures et autres formes de mauvais traitements physiques	40
3. Traitement des détenus réputés dangereux	41
4. Conditions de détention dans les établissements visités	45
5. Services médicaux	49
6. Autres questions relevant du mandat du CPT	55
 Annexes	 61

**RAPPORT INTERIMAIRE DU GOUVERNEMENT BELGE EN REPONSE
AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION
DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS
OU DEGRADANTS RELATIF A SA VISITE EN BELGIQUE
DU 14 AU 23 NOVEMBRE 1993.**

INTRODUCTION.

Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a effectué une visite en Belgique du 14 au 23 novembre 1993. Cette visite faisait partie du programme de visites à caractère périodique du CPT pour l'année 1993.

Dans la mesure où il s'agissait de la première visite du CPT depuis la ratification de cette Convention par la Belgique, le Service des Droits de l'Homme du Ministère de la Justice, désigné "autorité compétente" en vertu de l'article 15 de la Convention susmentionnée, a largement contribué, dès l'entrée en vigueur de ladite Convention, aux différentes campagnes d'information sur l'institution du CPT, son mandat et ses fonctions. La note distribuée lors de ces réunions d'information aux différents départements concernés par cette matière se trouve en annexe I du rapport intérimaire.

Lors de sa visite en Belgique, la délégation du CPT a eu diverses occasions de rencontrer les autorités fédérales et communautaires dont relevaient les établissements visités.

Ainsi, le premier jour de sa visite, le CPT a eu d'intéressants échanges de vue avec le Ministre de l'Intérieur, le Ministre responsable de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales de la Communauté française, le Ministre responsable de l'Aide sociale, de la Famille et des Institutions de Santé de la Communauté flamande ainsi qu'avec les chefs de Cabinet du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de l'Environnement. Des entretiens ont également eu lieu avec des hauts fonctionnaires de ces cinq ministères précités et du Ministère des Affaires sociales et de la Santé de la Communauté française.

A l'issue de sa visite, la délégation du CPT a en outre eu la possibilité de présenter oralement ses premières impressions lors d'une entrevue qui réunissait des représentants des Ministres de l'Intérieur et de la Justice ainsi que les hauts fonctionnaires des autres départements concernés.

Tant lors de la préparation de cette visite que durant celle-ci, le Gouvernement belge a apprécié l'esprit d'ouverture et de coopération dans lequel se sont déroulés aussi bien les entretiens du CPT avec les autorités fédérales et communautaires concernées, que ses contacts avec les responsables et le personnel des lieux de détention visités. Cette excellente

coopération a notamment permis de lever les difficultés rencontrées dans un des établissements visités par le CPT en matière d'accès aux dossiers médicaux (cfr rapport du CPT, paragraphes 5, 7 et 8). Désireux de prévenir tout problème de ce genre à l'avenir, le Ministère de la Justice a mené une concertation avec l'Ordre national des médecins en vue d'établir une règle déontologique à suivre dans de telles situations. Suite à cette initiative, le Code de déontologie médicale a été modifié afin de permettre aux médecins du CPT de consulter ces dossiers médicaux lors de leur mission (voir annexe II du rapport intérimaire).

En application de l'article 10 de la Convention susmentionnée, le CPT a rédigé à l'intention du Gouvernement belge un rapport sur les faits constatés lors de cette visite. Ce rapport, adopté le 10 juin 1994 par le CPT et communiqué le 24 juin 1994 au Gouvernement belge, contient les recommandations, demandes d'informations et autres commentaires du CPT. A l'occasion de la publication officielle de ce document le 14 octobre 1994, le Gouvernement belge a fait état de ses premières réactions dans un communiqué de presse dont le CPT voudra bien trouver copie en annexe III du présent rapport.

Suite à cette publication officielle, le Gouvernement belge s'est efforcé d'assurer une large diffusion du rapport du CPT. Ayant été traduit en néerlandais, ce rapport a ainsi été transmis pour information aux présidents de la Chambre des Représentants et du Sénat, aux bâtonniers de tous les barreaux de Belgique, aux trois syndicats de la fonction publique, aux personnes qui, de près ou de loin, avaient été concernés par la visite du CPT ainsi qu'à toute personne qui en a fait la demande.

En réponse à ce rapport, les autorités belges sont invitées à fournir au CPT, dans un délai de six mois, un rapport intérimaire destiné à être complété, six mois plus tard, par un rapport de suivi. Le CPT souhaite que ce rapport intérimaire contienne d'une part des informations sur la manière dont il est envisagé de mettre en oeuvre les recommandations du CPT, ainsi que, le cas échéant, un exposé des mesures d'ores et déjà prises, et, d'autre part, toutes réactions et réponses des autorités belges aux commentaires et demandes d'information formulées dans son rapport.

Ayant pris en considération les différentes remarques du CPT, le Gouvernement belge a l'honneur de présenter ci-après son rapport intérimaire. Ce rapport tente dans une large mesure de répondre à l'ensemble des observations faites par le CPT à l'occasion de sa visite en Belgique. Toutefois, jugeant qu'il était parfois prématuré de révéler dès à présent des éléments de politiques actuellement en cours d'élaboration, le Gouvernement belge s'est réservé la faculté de postposer certaines réponses au rapport de suivi. C'est notamment le cas en ce qui concerne les observations du CPT au regard des annexes psychiatriques des établissements pénitentiaires visités, cette problématique faisant aujourd'hui l'objet d'une politique générale de défense sociale. C'est également le cas des remarques du CPT relatives à la restauration générale de la prison de Saint-Gilles qui est actuellement en cours.

A. Etablissements de police communale et de gendarmerie

1. **Torture et autres formes de mauvais traitements**

Recommandation

- *que les personnels d'encadrement de la police et de la gendarmerie indiquent sans ambiguïté à leurs subordonnés que les mauvais traitements des personnes placées en détention ne sont pas acceptables et seront sanctionnés sévèrement (paragraphe 22 et 64);*

Cette recommandation, qui va de soi, fait l'objet des articles 1er et 37 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (Publiée au Moniteur Belge du 22 décembre 1992), ci-après dénommée "loi sur la fonction de police".

L'article 1er de cette loi prévoit, en ses alinéas 2 et 3, que :

" (...) Dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire, les services de police veillent au respect et contribuent à la protection des libertés et droits individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société.

Pour accomplir leurs missions, il n'utilisent des moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi."

L'article 37, quant à lui, prévoit ce qui suit :

"Dans l'exercice de ses missions de police administrative ou judiciaire tout fonctionnaire de police peut, en tenant compte des risques que cela comporte, recourir à la force pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement.

Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi.(...)."

Il échet en outre d'ajouter qu'il est également fait application de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950, signée à Rome et approuvée par la loi du 13 mai 1955, ci-après dénommée Convention Européenne des Droits de l'Homme, laquelle prévoit notamment en son article 3 que :

" Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants."

Afin que ces diverses dispositions reçoivent toujours une bonne application, il incombe au chef de corps d'en rappeler le contenu à ses subordonnés chaque fois qu'il le jugera opportun. En vertu de l'article 171 bis de la nouvelle loi communale qui dispose que "(...) le

chef de corps est chargé, sous l'autorité du bourgmestre, de la direction, de l'organisation et de la répartition des tâches du corps de police (...)", il appartient donc éventuellement au chef de corps de rappeler les exigences légales en la matière dans les réglementations internes des services de police communale.

Il est aussi important de souligner que cette matière est obligatoirement enseignée au sein des écoles de police, en vertu des prescriptions émanant du Département de l'Intérieur (en ce qui concerne par exemple, la formation de base d'agent de police et de garde champêtre, voir le cours de "Déontologie et droits de l'Homme" et le cours de "Législation de la police communale et loi sur la fonction de police").

Les instructions internes de la gendarmerie sont totalement conformes à cette recommandation du CPT. Elles sont l'objet d'un enseignement dès la formation de base, notamment dans le cadre des cours de déontologie, et sont régulièrement évoquées lors de la formation continue et de l'exécution du service ordinaire.

Pendant la formation de base, Amnesty International organise en ce qui concerne cette matière, une journée d'information spécifique qui s'adresse à toutes les catégories du personnel.

Par ailleurs, dans la déclaration sur les valeurs de la gendarmerie qui constitue charte pour l'exécution du service mentionnant les règles de conduite professionnelle et qui est affichée dans les locaux de la gendarmerie, il est précisé au premier point :

"Respecter et s'attacher à faire respecter les droits et libertés individuels de chaque citoyen, spécialement en s'astreignant à un recours, toujours réfléchi et limité au strict nécessaire, à la force qui nous est confiée".

La police communale a adopté la même charte et, à l'heure actuelle, l'ensemble des commissariats de police affichent cette déclaration d'intention. Le Ministre de la Justice vient de donner son accord pour que la même démarche soit effectuée dans les locaux de la police judiciaire.

Cette première initiative sera complétée par un code de déontologie. Le Ministre de l'Intérieur a récemment demandé au Comité de contrôle sur les services de police, le Comité P, de préparer ce code de déontologie.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 1994, le Service Général d'Appui Policier (SGAP), ayant pour objectif d'améliorer de manière coordonnée le niveau de formation des fonctionnaires de police et de favoriser la coordination opérationnelle, sera chargé :

- "d'examiner comment et dans quelle mesure les divers programmes de formation des services de police générale peuvent être alignés l'un sur l'autre ou rendus communs, et si des parties du programme peuvent être rendues obligatoires;
- de favoriser les contacts entre les diverses directions d'écoles en vue de l'échange de programmes, de directives pédagogiques, de professeurs et d'élèves".

Demandes d'information

- pour ce qui concerne 1992 et 1993 :
 - . le nombre de plaintes déposées contre les membres des forces de l'ordre pour mauvais traitements et le nombre de poursuites pénale / disciplinaires engagées suite à celles-ci;
 - . un relevé des sanctions pénales : disciplinaires prononcées durant cette même période suite à des plaintes pour mauvais traitements

(paragraphe 22).

En ce qui concerne les services de police communale, une enquête auprès des autorités compétentes, à savoir, les bourgmestres et le Ministre de la Justice, en vue de réunir les éléments de réponse à cette demande, est en cours. Les données recueillies seront transmises dès que possible au CPT. Dans la mesure où, en vertu de l'article 171bis de la loi communale, le bourgmestre est chargé de la surveillance des membres de la police communale, que par ailleurs il existe en Belgique 584 corps de police communale, il est indispensable de procéder de la sorte pour recenser les informations demandées.

Les plaintes déposées contre des membres de la gendarmerie sont, à quelques exceptions près, envoyées à l'Inspection générale de la gendarmerie qui relève directement de la compétence du Ministre de l'Intérieur.

Les chiffres mentionnés dans le tableau ci-dessous ont été communiqués par l'Inspection générale de la gendarmerie. Ils peuvent être répartis entre, d'une part, les plaintes déposées pour mauvais accueil, qui regroupent entre autres les traitements prétendus, à tort ou à raison, désobligeants ou injustes, tels qu'un comportement qualifié de trop strict ou de désagréable par le plaignant, et d'autre part, les plaintes pour usage de violence.

	1992	plaintes fondées	1993	plaintes fondées
accueil	83	14	188	35
violence	54	7	56	9
total	137	21	244	44

Dans le présent contexte, seules les plaintes déposées pour usage de violence sont pertinentes. Dans les sept et les neuf cas précités où les plaintes pour usage de violence ont été estimées fondées, des enquêtes judiciaires et/ou des informations ont été ouvertes respectivement en 1992 et 1993. Les plaintes en matière pénale sont traitées par les parquets compétents.

Pour 1992, les résultats se traduisent comme suit : sur le plan judiciaire, six plaintes ont été classées sans suite et dans un seul cas, la juridiction compétente a simplement sursis

à statuer. En matière disciplinaire, quatre affaires ont donné lieu à des poursuites. Dans deux d'entre elles, il n'y a pas eu de suites. Dans une troisième affaire, une peine sévère a été prononcée. Quant à la dernière affaire, l'enquête est encore en cours.

Pour 1993, les chiffres sont les suivants : sur le plan judiciaire, six plaintes ont été classées sans suite, deux sont encore pendantes et une autre a donné lieu à un renvoi des poursuites. Sur les cinq procédures disciplinaires qui ont été entamées, une seule a fait l'objet d'un classement sans suite et les quatre autres sont encore en cours.

2. Conditions de détention dans les établissements de police communale et de gendarmerie

A titre préliminaire, il échet de préciser qu'en ce qui concerne les conditions de détention dans les établissements de la police communale et de la gendarmerie, un arrêté royal établissant les normes minimales de sécurité et d'hygiène des cellules de police communale et de gendarmerie sera publié au Moniteur Belge dans un avenir proche. Cet arrêté royal contiendra des normes qui sont conformes aux recommandations du Conseil de l'Europe et qui rejoignent les recommandations émises par le CPT (superficie, éléments concernant le repos, éclairage, chauffage, ventilation, toilettes, lavabo, nourriture).

Ces normes visant une meilleure sécurité et hygiène seront imposées aux services de police générale. Vu l'impact budgétaire de telles modifications, dans un premier temps, des recommandations seront faites aux services de police afin d'améliorer les conditions de détention. A l'avenir, les moyens financiers devront être libérés pour que les amigots correspondent aux nouvelles exigences. Il est entendu que toute nouvelle cellule devra répondre aux normes requises.

Recommandations

- *que les conditions de détention et le fonctionnement des services dans les établissements de police et de gendarmerie visités soient revus à la lumière des remarques figurant aux paragraphes 25 à 32 du rapport (paragraphe 34);*

Commissariat central de la police communale de Bruges

Recommandations du CPT :

- les cellules de 4 M² devraient être agrandies pour les détentions nocturnes;
- un matelas devrait être mis à la disposition des personnes en état d'ivresse;

Comme dans la majorité des cas, les cellules étant construites en béton et faisant partie intégrante du commissariat, il n'est pas possible, malgré la bonne volonté des autorités, de les agrandir.

L'autorité locale ne désire pas, pour les raisons que l'on peut deviner, fournir un matelas aux personnes qui se trouvent en état d'ivresse.

Commissariat central de la police de Bruxelles

Recommandations du CPT :

- la ventilation des cellules individuelles devrait être améliorée;
- les cellules pour les mineurs ne sont pas équipées d'un dispositif de chauffage et ne sont pas appropriées à une détention nocturne (4 m²);
- les trois cellules de garde à vue (1 m 25) devraient être agrandies ou mises hors service;

Il apparaît que les locaux sont de loin suffisamment chauffés étant donné que les tuyauteries sont placées dans les murs. En ce qui concerne la garde à vue, celle-ci ne dépasse pas 2 heures, après quoi les personnes sont soit relaxées, soit amenées au palais de justice, soit encore conduites à l'amigo. Ainsi que leur dénomination l'indique, ces trois cellules de garde à vue ne sont pas des cellules ordinaires : dans la mesure où ces cellules sont uniquement destinées à faire attendre les détenus, elles peuvent ne consister qu'en une chaise entourée de barreaux et constamment surveillée.

La ventilation des cellules ainsi que leur superficie n'ont pas jusqu'à présent fait l'objet d'une révision.

Hôtel de police de Liège

Recommandations du CPT :

- des matelas et des couvertures devraient être mis à la disposition des personnes détenues pendant la nuit;
- les locaux de détention collective devraient être équipés de façon à permettre le repos;
- éclairage à améliorer;
- les produits d'hygiène élémentaires manquent;
- conditions d'hygiène déplorables pour le local utilisé pour les très courtes périodes de détention;

Des couvertures propres sont distribuées aux détenus pour la nuit. Cependant les autorités ont décidé, vu le mauvais usage qui en est régulièrement fait, de ne pas distribuer de matelas.

En ce qui concerne l'aménagement des cellules de détention collective, celui-ci est impossible vu la configuration des lieux. Cependant, la détention dans ces cellules est de courte durée.

L'éclairage est central et dessert tout un ensemble de cellules adossées aux murs de la pièce. Ce système a été mis en place à dessein afin d'éviter les risques d'utilisation de verre cassé.

Un évier situé en dehors des cellules est à la disposition des détenus qui veulent se rafraîchir le matin. Cet évier est propre. Les cellules sont nettoyées tous les matins.

Le local de garde à vue (utilisé pour de très courtes durées de détention) est nettoyé au même titre que les cellules, tous les matins.

Commissariat central de la police communale de Molenbeek

Recommandations du CPT :

- éclairage des cellules à améliorer;
- cellules dans un état de propreté peu satisfaisant;

Il est échet ici de signaler que les services de police occupant le commissariat central de la police communale de Molenbeek vont incessamment déménager pour occuper un commissariat tout nouvellement construit. Les cellules de ces nouveaux bâtiments répondront bien entendu aux normes élémentaires d'hygiène et de confort.

Dans la mesure où les cellules se trouvent au sous-sol (il en sera de même dans le nouveau commissariat), l'éclairage des cellules se fait d'une manière indirecte. Une attention particulière sera toutefois apportée à cette remarque.

Les cellules sont nettoyées tous les matins.

Brigade de gendarmerie de Bruxelles

Recommandations du CPT :

- lumière naturelle médiocre et éclairage artificiel insuffisant; dans deux cellules, éclairage défectueux;

- système de ventilation des cellules à revoir;
- chauffage des cellules collectives à améliorer;

Les cellules de la brigade de gendarmerie de Bruxelles sont neuves (septembre 1993) et sont conformes aux prescriptions en la matière. L'implantation de la brigade au coeur de la capitale n'a pas permis de créer des cellules plus spacieuses. En tout état de cause, ces cellules doivent être considérées comme des "salles d'attente" pour maximum quelques heures et non comme un lieu où les personnes détenues doivent véritablement séjourner. L'éclairage, la ventilation et le chauffage font partie intégrante de la nouvelle infrastructure. L'éclairage défectueux a été réparé.

En tout état de cause, les remarques du CPT ont été soumises à la Régie des Bâtiments, instance compétente en cette matière, en vue d'examiner les améliorations qui pourraient être apportées à ces cellules.

Détachement de sécurité de la gendarmerie à l'aéroport de Bruxelles-National

Recommandations du CPT :

- ventilation à améliorer;
- système d'appel défectueux dans certaines cellules;

Les cellules mises à la disposition de la gendarmerie à l'aéroport de Bruxelles-National ne sont pas destinées à accueillir des personnes pour une durée plus longue que celle nécessaire à vérifier leur identité et à remplir les formalités administratives et éventuellement judiciaires. Comme c'est le cas pour les bureaux des gendarmes, ces cellules ne bénéficient pas de la lumière naturelle mais d'un éclairage artificiel efficace. Il sera demandé à l'instance compétente, à savoir la direction de l'aéroport, d'examiner dans quelle mesure la ventilation peut être améliorée.

- *que des mesures appropriées soient prises afin d'assurer que les conditions de détention dans tous les établissements de la police et de la gendarmerie respectent les critères indiqués au paragraphe 24 du rapport (paragraphe 34);*

D'après les renseignements recueillis auprès des services de police visités par le CPT, les cellules ont en général une superficie suffisamment grande de plus de 8 m² (souvent en sous-sol). L'éclairage se fait généralement de manière indirecte et est parfois commun pour tout un ensemble de cellules. La ventilation se fait la plupart du temps par air conditionné (froid ou chaud).

En ce qui concerne le repos, il est à signaler que des matelas propres et des couvertures sont le plus souvent distribués, le tout étant régulièrement désinfecté ou même

systématiquement jeté si, le cas échéant, ces couvertures ou matelas devaient être souillés. Des emplacements surélevés sont le plus souvent prévus pour placer les matelas.

La possibilité est toujours offerte au détenu de satisfaire tout besoin naturel. Dans certains cas, un WC (nettoyé journalièrement) se trouve dans la cellule, dans d'autres, il peut appeler un gardien et se rendre dans une toilette commune à toutes les cellules.

Des évier communs sont également mis à la disposition des détenus afin qu'ils puissent se rafraîchir le matin.

Comme cela a déjà été signalé, l'arrêté royal précité en cours d'élaboration prévoit, quant aux éléments détaillés ci-dessus, des normes qui devront impérativement être suivies. Ces normes sont les suivantes :

- "la cellule a une superficie minimale de 3 m², une hauteur de 2,5 m minimum;
 - le principe d'une personne par 1,5 m²;
 - le matériel est limité à un lit ou une couchette, une toilette, un point d'éclairage, le chauffage et la ventilation;
 - des mesures de sécurité sont imposées pour le matériel employé lors de la construction et pour celui mis à disposition afin d'éviter toute automutilation ou suicide;
 - un point de raccordement d'eau se trouve à proximité en vue du nettoyage des lieux;
 - un local avec lavabo à proximité des cellules ou dans le complexe cellulaire;
 - des fenêtres ou des dalles lumineuses sont placées".
- *que des mesures soient prises, en ce qui concerne plus particulièrement l'alimentation des personnes détenues par les forces de l'ordre, afin que celles-ci reçoivent de quoi manger aux heures normales (dont au moins un repas complet par jour) (paragraphe 34);*

En ce qui concerne l'alimentation des personnes détenues par les forces de l'ordre, il échet de souligner que la recommandation du CPT est dûment prise en compte dans l'arrêté royal établissant les normes minimales de sécurité et d'hygiène des cellules de police communale et de gendarmerie. Ce projet d'arrêté royal mentionne en effet qu'il convient de fournir au détenu, aux heures usuelles, une nourriture en quantité et qualité suffisante en tenant compte de l'âge, de l'état de santé et dans la mesure du possible, des convictions religieuses et philosophiques du détenu. Chaque détenu doit disposer d'eau potable.

Actuellement, dans la mesure où la présence d'un détenu à l'amigo est variable (maximum 24 heures pour une arrestation judiciaire et maximum 12 heures pour une arrestation administrative), il est exact que les repas peuvent varier au niveau de leur nombre et de leur qualité et se résumer soit en une simple gaufre soit en trois repas par jour avec un repas chaud à midi.

De manière générale, les grands corps de police communaux et la gendarmerie assurent sans aucun problème l'alimentation des détenus, les grands complexes disposant d'une cuisine. En ce qui concerne les petites brigades de gendarmerie, il est rare qu'elles accueillent des détenus pour plus de quelques heures. Les personnes détenues peuvent recevoir à manger gratuitement aux heures de repas. Le prix des repas des personnes privées de leur liberté est fixé par voie de règlement. Pour ce qui concerne les plus petits corps de la police communale, la dépense encourue pour les repas des personnes détenues est inscrite dans le budget annuel. Chaque "détenu" reçoit son repas gratuitement.

Quant à la recommandation du CPT relative au repas complet, il échet de souligner qu'en raison de la courte durée de séjour dans les cellules, il est pratiquement impossible de servir un repas complet aux détenus. Il ressort en outre de la pratique que les détenus désireux de recevoir un repas complet sont peu nombreux.

Demandes d'information

- *en ce qui concerne le dépôt communal du commissariat de la police de Bruxelles :*
 - . *les catégories de détenus qui sont placés dans les cellules pour personnes agitées, ainsi que sur les mesures particulières de surveillance/d'assistance prises à leur égard;*

De prime abord, ces cellules ne sont pas utilisées. Les personnes arrêtées sont en général toujours placées dans des cellules normales. Toutefois, si une de ces personnes est anormalement agitée, elle n'est pas laissée dans ce genre de cellule et est transférée le plus souvent à l'hôpital Saint-Pierre. Ce transfert peut se faire de jour comme de nuit.

- . *la fréquence/durée d'utilisation des cellules pour personnes agitées pour les douze derniers mois;*

Il est difficile d'évaluer le nombre de personnes qui ont été placées dans les cellules pour personnes agitées étant donné que la détention dans ce genre de cellule est toujours décidée suite à un imprévu. En général, ces personnes ensuite transférées à l'hôpital Saint-Pierre de Bruxelles.

des informations analogues en ce qui concerne les cellules pour mineurs.

Les réponses apportées aux deux points précédents sont également valables pour les mineurs. On a pu cependant recenser que 292 mineurs ont été brièvement (avant leur transfert à l'hôpital) placés dans lesdites cellules au cours de l'année 1993.

(paragraphe 28).

3. Garanties contre les mauvais traitements des personnes détenues

a. information d'un proche ou d'un tiers

Recommandations

- *que les personnes faisant l'objet d'une arrestation judiciaire aient le droit d'informer sans délai (soit directement, soit par l'intermédiaire d'un fonctionnaire) un proche ou un autre tiers de leur choix de leur détention (paragraphe 40);*

La possibilité de prévenir un proche, en cas de privation de liberté, est implicitement prévue à l'article 35, alinéa 3 de la loi sur la fonction de police pour ce qui est de l'arrestation judiciaire, et ce, à condition que les besoins de l'enquête ne s'y opposent pas.

Aucun délai n'est prévu quant à l'exercice de ce droit. Ceci découle notamment du fait que le délai durant lequel interviendra la privation de liberté est très court (24 heures maximum pour l'arrestation judiciaire: cfr l'article 1er de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, ci-après dénommée loi relative à la détention préventive).

Dans la pratique, toute personne ayant fait l'objet d'une arrestation peut donc demander qu'une personne de son choix soit avertie. Le service de police n'est toutefois pas contraint d'avertir à tout prix n'importe qui. Cette tierce personne doit être une personne de confiance qui ne sera pas à la base de nouveaux troubles de l'ordre public. Par ailleurs, la personne arrêtée n'étant pas autorisée à avertir elle-même cette tierce personne, c'est le service de police qui s'en charge. La police doit faire un effort normal et raisonnable afin d'avertir la personne en question.

Lors de l'arrestation de mineurs, les parents ou les tiers qui exercent l'autorité parentale sont aussitôt informés de l'arrestation et du lieu de détention.

- *que toute possibilité de retarder exceptionnellement l'exercice de ce droit soit clairement circonscrite par la loi et fasse l'objet de garanties appropriées (par exemple, tout retard devrait être consigné par écrit avec les raisons qui l'ont motivé; l'aval d'un juge ou d'un magistrat du parquet devrait être requis) (paragraphe 40);*

Puisqu'aucun délai n'est à proprement parler prévu par la loi sur la fonction de police, on ne peut parler de "possibilité de retarder l'exercice de ce droit". Quant à l'arrestation judiciaire, en vertu de l'article 1er, 4° de la loi relative à la détention préventive, l'officier de police judiciaire qui a procédé à une arrestation, doit en informer immédiatement le procureur du Roi, et exécuter les ordres donnés par ce magistrat en ce qui concerne tant la privation de liberté que les devoirs à exécuter. Toutes les garanties semblent donc être prises en ce domaine pour que les formalités soient accomplies dans les meilleurs délais.

b. accès à un avocat

- *que toute personne détenue par les forces de l'ordre ait le droit à l'accès à un avocat dès le début de sa détention. Le droit à l'accès à un avocat devrait comprendre le droit d'entrer en contact avec celui-ci et de recevoir sa visite (dans les deux cas dans des conditions garantissant le respect du caractère confidentiel des discussions) et, en principe, le droit de l'intéressé à bénéficier de la présence de l'avocat pendant les interrogatoires (paragraphe 44);*

Actuellement, le droit belge ne prévoit pas que la personne détenue puisse avoir accès à l'avocat de son choix immédiatement après son arrestation. Ayant fait l'objet de différentes études à l'occasion des travaux préparatoires de la loi sur la fonction de police, l'octroi de ce droit n'a pas été accordé au détenu pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, les objections formulées à propos de l'octroi de l'autorisation d'informer une tierce personne dans les premières heures d'une enquête policière valent également, dans une moindre mesure bien entendu, lorsqu'il s'agit de prévenir un avocat puisque celui-ci offre assurément plus de garanties. Toutefois, d'éventuelles "fuites", avec toutes les conséquences que cela comporte, ne sont pas à exclure.

Il échet ensuite de noter que, vu les délais relativement courts de privation de liberté, tant pour le cas d'une arrestation administrative (12 heures maximum) que pour le cas d'une arrestation judiciaire (24 heures maximum), il est moins indispensable de pouvoir communiquer immédiatement avec un avocat.

Enfin, l'accès à un avocat dès le début de la détention risquerait de poser des problèmes matériels. Il n'est en effet pas toujours évident de contacter tout avocat à n'importe quel moment. De plus, le fait d'attendre la venue de l'avocat avant de pouvoir procéder à l'audition du détenu risquerait d'avoir pour conséquence le non respect des stricts délais de privation de liberté (12 ou 24 heures). L'adoption d'une telle mesure pourrait donc avoir comme répercussion la fixation de délais maximum plus importants, ce qui n'est, bien entendu, pas à l'avantage des personnes privées de liberté.

Enfin, il importe de préciser que, dès la délivrance du mandat d'arrêt par le juge d'instruction, ce dernier informe l'inculpé qu'il a le droit de choisir un avocat. Si l'inculpé n'a choisi ou ne choisit aucun avocat, le juge en informe le bâtonnier de l'Ordre ou son délégué en vertu de l'article 16 §4 de la loi relative à la détention préventive. Il est alors procédé à la désignation d'un avocat (éventuellement sur pro deo, c'est-à-dire gratuitement pour les personnes dans le besoin). L'article 20 de cette même loi prévoit donc qu'immédiatement après la première audition, l'inculpé peut communiquer librement avec son avocat.

c. accès à un médecin

- *que des dispositions soient adoptées au sujet du droit, pour les personnes détenues par les forces de l'ordre, d'avoir accès à un médecin. Ces dispositions devraient notamment stipuler :*
 - *qu'une personne détenue ait le droit d'être examinée, si elle le souhaite, par un médecin de son choix (en sus de tout examen effectué par un médecin désigné par les forces de l'ordre);*
 - *que tout examen médical soit effectué hors de l'écoute et - sauf demande contraire du médecin - hors de la vue des membres des forces de l'ordre;*
 - *que les résultats de tout examen, de même que les déclarations pertinentes faites au médecin par la personne détenue et les conclusions du médecin, soient consignés par écrit par ce dernier et mis à la disposition de la personne détenue et de son avocat;*

(paragraphe 47)

S'il est exact qu'aucune disposition de loi ne prévoit explicitement la possibilité pour la personne détenue d'avoir accès à un médecin, dans la pratique, un détenu a généralement toujours la faculté de se faire examiner et soigné par le médecin de son choix. Lorsque le détenu ne peut ou ne veut faire de choix, c'est le médecin de garde qui est appelé.

Il importe à ce stade de souligner que le projet d'arrêté royal établissant les normes minimales de sécurité et d'hygiène des cellules de police communale et de la gendarmerie envisage la possibilité, pour le détenu, de se faire examiner par un médecin.

D'autre part, l'article 422 bis du Code pénal prévoit que toute personne ne portant pas secours à une autre qui se trouve en danger, sera poursuivie pénalement. Les termes du premier alinéa de cette disposition sont les suivants :

"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 à 500 francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention.(...)".

Il est donc évident que si le fonctionnaire de police constate que l'état de la personne détenue à l'amigo nécessite l'intervention d'un médecin, il y sera fait appel.

Il importe toutefois de préciser que, matériellement, il n'est pas toujours possible de faire appel au médecin que choisira le détenu. En général, il est alors fait appel au médecin de garde, vu que son intervention peut avoir lieu la nuit, les jours de fin de semaine ou les jours fériés.

De même, lorsqu'une personne en état d'ivresse ou d'intoxication par absorption d'alcool ou par usage de drogue est détenue pour un crime, un délit ou en cas d'infraction au code de la route, l'officier de police fait d'office appel aux services du médecin qu'il a réquisitionné. L'officier de police est tenu d'assister à l'examen et à la prise de sang.

Si le médecin délivre un certificat médical, celui-ci peut être versé au dossier à la demande du détenu. Le dossier peut être consulté par l'intéressé et son conseil.

Quant à la manière dont se dérouleront les visites médicales, cela dépend d'une part des réglementations internes aux divers commissariats, réglementations émanant éventuellement du chef de corps, en vertu de l'article 171 bis susmentionné de la nouvelle loi communale, et d'autre part des règles de déontologie que le médecin jugera devoir appliquer, vu les circonstances.

En général, si le médecin y consent et si sa sécurité est garantie, les examens peuvent se dérouler hors de l'écoute et de la vue des gendarmes. Le risque que le médecin soit pris en otage ou que le détenu se serve du médecin pour alerter des complices est toutefois réel.

d. information relative aux droits

- *qu'un formulaire exposant tous leurs droits soit distribué d'office aux personnes détenues par les forces de l'ordre au début de leur détention. Ce document devrait être disponible dans plusieurs langues. La personne concernée devrait également certifier qu'elle a été informée de ses droits (paragraphe 48);*

Aucun formulaire de la sorte n'est actuellement prévu en Belgique. Cette lacune, si lacune il y a, ressort du caractère extrêmement court de la période de détention. L'arrestation administrative ne pouvant dépasser 12 heures et la détention judiciaire ne pouvant dépasser 24 heures, il est évident que dans ces cas, les fonctionnaires de police et de gendarmerie se chargent d'aller directement à l'essentiel, à savoir la tentative d'établissement d'une infraction à la loi. Passé ce délai, ce sera au juge d'instruction qu'il appartiendra éventuellement d'intervenir.

A ce stade il est fait application de l'article 5.2 et de l'article 6.3,a de la Convention européenne des Droits de l'Homme, dont les termes sont les suivants :

Article 5.2 : "Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle."

Article 6.3,a : "Tout accusé a droit notamment à : a - être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui; (...)"

En outre, puisqu'en vertu de l'article 20 de la loi relative à la détention préventive, l'inculpé peut communiquer librement avec son avocat, il bénéficie de la possibilité d'être informé sur ses droits.

e. conduite des interrogatoires

- *qu'un code de conduite des interrogatoires pour la police/gendarmerie soit élaboré (paragraphe 49);*

Ainsi qu'il a déjà été indiqué précédemment, l'élaboration d'un projet de code de conduite pour les services de police générale a été récemment demandé au comité de contrôle sur les services de police. L'absence d'un tel code a été comblée partiellement par la création d'une charte sur les valeurs déontologiques. De plus, dans les services de police et de gendarmerie, la formation des agents, complétée par les règlements et instructions hiérarchiques, assurent une protection dans ce domaine.

Des cours de déontologie et de psychologie, largement dispensés au sein des écoles de police, aident les fonctionnaires de police à adopter le comportement adéquat lors des interrogatoires. Voici quelques exemples :

- formation d'agent auxiliaire de police: cours de déontologie.
- formation de base d'agent de police et de garde champêtre :
 - * déontologie et droits de l'homme
 - * psychologie appliquée
- formation d'inspecteur :
 - * psychologie, y compris notions de psychologie sociale
 - * aptitudes sociales et techniques de conversation
 - * déontologie
- formation d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi :
 - * psychologie appliquée et notions de psychopathologie
 - * aspects déontologiques de la fonction judiciaire du policier
- formation d'officier de la police communale :
 - * déontologie policière
 - * psychologie et psychologie appliquée

De plus, outre l'accent porté vers cette partie de la formation, il importe de rappeler qu'en vertu de l'article 171bis de la nouvelle loi communale, le chef de corps est chargé de l'organisation de sa police . Il lui appartient donc d'organiser régulièrement une formation continue et de donner des directives précisant la manière dont doivent se dérouler les interrogatoires.

Il échet également de souligner l'existence de la loi organique du contrôle des services de police et de renseignements du 18 juillet 1991 (parue au Moniteur Belge du 26 juillet 1991). En vertu de l'article 9 de ladite loi, "Le comité permanent P enquête sur les activités et les méthodes des services de police, sur leurs règlements et directives internes ainsi que sur tous les documents réglant le comportement des membres des services de police à l'exception des directives en matière politique de recherche et de poursuite des infractions et en matière de politique se rapportant à la police administrative (...)". En vertu de l'article 27, "Les membres du service d'enquêtes P font, en tous lieux, les constatations qui s'imposent. Ils peuvent à tout moment, en présence de leur chef de service ou de son remplaçant, pénétrer dans les lieux dans lesquels des membres d'un service de police exercent leurs fonctions afin d'y faire les constatations matérielles (...)".

Toutes les garanties sont donc prises pour que les interrogatoires se passent au mieux.

En ce qui concerne la gendarmerie, tant la formation de base que les formations continues comprennent des cours concernant la manière de mener des interrogatoires. Les droits de l'intéressé et les devoirs des gendarmes sont y expliqués clairement. Les supérieurs hiérarchiques compétents veillent au respect des règles déontologiques, des obligations légales et des instructions des procureurs généraux et des procureurs du Roi en la matière.

Etant donné qu'en raison de sa plus grande mobilité, le citoyen entre aujourd'hui plus souvent en contact avec les services de police étrangers soit comme victime, soit comme témoin, soit encore comme auteur d'un délit, il serait souhaitable dans l'intérêt de la sécurité juridique en Europe d'élaborer un code de conduite valable pour tous les services de police des pays signataires des accords de Schengen ou des pays membres du Conseil de l'Europe.

- *que la possibilité d'introduire un système d'enregistrement électronique des interrogatoires de la police/gendarmerie soit examinée. Ce système devrait offrir toutes les garanties appropriées (par exemple, consentement de la personne détenue, utilisation de deux bandes dont l'une serait scellée en présence de la personne détenue et l'autre utilisée comme bande de travail) (paragraphe 50);*

Afin de donner suite à la recommandation du CPT, cette problématique sera étudiée de manière approfondie conjointement entre les Ministres de l'Intérieur et de la Justice.

Toutefois, au premier abord, l'introduction d'un système d'enregistrement électronique des interrogatoires de la police et de la gendarmerie ne semble guère être appropriée pour diverses raisons. Il semble en effet que plusieurs inconvénients peuvent être soulevés quant à l'introduction d'un tel système en Belgique.

Tout d'abord, l'enregistrement ne peut avoir de valeur en soi car il est impossible d'y apposer une signature. Lors d'un interrogatoire, la personne interrogée qui est en accord avec le procès-verbal de l'interrogatoire doit, après l'avoir relu, le confirmer en le signant et en paraphant toutes les pages. Il lui est loisible, en cas de désaccord, de ne pas le signer. Il semble qu'une telle garantie du respect des droits de la personne quant au contrôle qu'elle peut exercer sur ses déclarations ne peut être offerte que par la transcription écrite. De plus, les tribunaux belges n'accordent pas valeur de preuve aux documents enregistrés.

Ensuite, un tel système n'offre pas de garantie absolue contre le mauvais traitement. Il crée chez la personne interrogée une certaine inhibition et peut en outre entraîner une charge administrative supplémentaire si les parties souhaitent en plus disposer d'un texte écrit des interrogatoires.

Enfin, l'enregistrement proposé nécessite une solide infrastructure et un équipement qui entraîneraient des dépenses supplémentaires importantes pour les services de police et de gendarmerie, non seulement pour l'adaptation des locaux et l'acquisition des appareils et des accessoires, mais également pour leur entretien et leur remplacement.

En conclusions, il apparaît que l'enregistrement des interrogatoires ne constituerait un avantage que pour les seuls services de police et de gendarmerie qui pourraient ainsi se défendre contre les fausses accusations de menaces, les fausses promesses, etc. Le prévenu pourrait difficilement prétendre à l'audience n'avoir pas dit telle ou telle chose ou qu'on lui attribue certains propos.

f. dossier de détention

- *que la possibilité d'introduire un dossier individuel de détention unique et complet soit étudiée (paragraphe 53);*

L'introduction en tant que telle d'un dossier individuel de détention ne devrait pas poser de problèmes particuliers et sera étudiée à l'avenir. Toutefois, l'utilité d'un tel dossier est encore à démontrer.

Dans la pratique, la constitution de ce dossier pourrait créer une surcharge administrative et faire double emploi avec tous les renseignements déjà consignés dans les documents imposés par les réglementations, notamment les divers procès-verbaux et registres obligatoires.

Ainsi, en cas d'arrestation judiciaire, le procès-verbal de l'arrestation prévu à l'article 1, 6° de la loi relative à la détention préventive, doit mentionner des renseignements relativement précis.

Ainsi, en cas d'arrestation administrative, les renseignements à contenir dans le registre sont mentionnés à l'article 33, alinéas 3 et 4 de la loi sur la fonction de police. Toute arrestation administrative devra être enregistrée au registre dont il est question dans cet article.

Cette procédure a pour but d'éviter d'éventuels abus et de permettre aux chefs hiérarchiques des services de police et aux autorités responsables, de surveiller les fonctionnaires de police.

En outre, il échet de remarquer que le projet d'arrêté royal précité, établissant les normes minimales de sécurité et d'hygiène des cellules de police communale et de gendarmerie prévoit que l'identité, les raisons de l'arrestation, ainsi que les dates et heures d'arrivée et de départ du détenu, seront inscrites dans un registre.

A l'heure actuelle, tous les actes posés par la police lors de la privation de liberté d'une personne sont soigneusement consignés dans le procès-verbal. Ainsi sont actés l'heure de début et de fin des interrogatoires, le moment de la signification de l'arrestation par un officier de police et de la mise à la disposition du magistrat compétent.

Demandes d'information

- *des clarifications sur les circonstances dans lesquelles un fonctionnaire de police serait en droit de refuser son approbation quant au choix de la personne à avertir fait par une personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative (paragraphe 37);*

L'article 31 dernier alinéa de la loi sur la fonction de police pose comme principe que "Toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative peut demander qu'une personne de sa confiance en soit avertie".

Aucune dérogation n'est prévue à cette règle. Si, en général, il est fait droit à cette demande, il importe toutefois de préciser que celle-ci peut être rejetée si des motifs pertinents le justifient et que le service de police qui a procédé à l'arrestation n'est pas non plus contraint de prévenir n'importe qui. Par exemple, lorsqu'une personne suspecte ne pouvant produire de papiers d'identité valables, fait l'objet d'une arrestation administrative en vue d'un contrôle approfondi de son identité, il convient d'abord de vérifier s'il ne s'agit pas d'une personne recherchée à l'égard de laquelle a été ordonnée une arrestation judiciaire et qui pourrait dans ce cas avertir ses complices par téléphone.

De même, lors de l'arrestation administrative d'une personne à l'occasion d'une manifestation, il n'est pas indiqué pour le maintien de l'ordre de laisser cette personne prendre contact avec un tiers de son choix. Si un contact était pris avec un compagnon dans l'action, l'effet visé par l'arrestation des personnes échauffées et des meneurs, à savoir calmer les esprits, pourrait être neutralisé. Le risque de voir se produire une action violente pour libérer l'intéressé ou de voir se rassembler un grand nombre de personnes sur les lieux de l'arrestation est important.

Ce sera le service de police ou la gendarmerie et non la personne privée de liberté, qui avertira par téléphone cette tierce personne. S'il est impossible de le faire par téléphone, une équipe de la gendarmerie ou de la police est envoyée dans la mesure du possible à l'adresse indiquée pour y prévenir quelqu'un. Il est évident qu'un effort normal et raisonnable doit être fait afin d'avertir la personne en question, cette exigence se cantonnant bien entendu dans des proportions acceptables (cfr personne de confiance habitant de l'autre côté du monde, etc).

En vertu de l'article 171bis, il incombe au chef de corps de veiller à ce que ce principe soit respecté.

g. contrôle par les autorités administratives/judiciaires

- *des contrôles des mesures de détention, aux lieux mêmes de leur exécution, sont-ils assurés par les autorités administratives/judiciaires compétentes (paragraphe 54) ?*

Pour l'ensemble des services de police, un double contrôle est organisé, à savoir un contrôle interne et un contrôle externe.

Le contrôle interne de la police communale est, en vertu de l'article 171bis de la nouvelle loi communale, assuré par le bourgmestre. Il lui appartient donc de surveiller les membres du corps de police. De plus, la circulaire POL 48 du Ministère de l'Intérieur instaure un service de contrôle interne en vue d'un contrôle efficace sur le fonctionnement du corps

et d'une meilleure organisation de celui-ci. Enfin, chaque supérieur hiérarchique est tenu de veiller sur les membres de son personnel.

Le contrôle externe des corps de police est assuré par le Comité P ainsi que par les Procureurs généraux. Ce Comité enquête sur les activités et les méthodes des services de police (article 9 de la loi du 26 juillet 1991). Les membres du comité P peuvent entrer dans les lieux dans lesquels les fonctionnaires de police exercent leurs fonctions (article 26 de la loi précitée).

Les autorités judiciaires se font parfois conduire à la section cellulaire lors de visites aux services de police.

En ce qui concerne la gendarmerie, aucun contrôle systématique n'a été institué. Le contrôle interne de la gendarmerie est assuré par les supérieurs hiérarchiques et, occasionnellement, par l'Inspection générale de la Gendarmerie. Tant les autorités administratives que les autorités judiciaires se font parfois conduire à la section cellulaire lors des visites aux établissements de la gendarmerie. La détention, de brève durée pendant l'enquête de police ou pour des raisons de maintien de l'ordre, est considérée à juste titre comme une affaire de police. Les contrôles sont fréquemment effectués par la hiérarchie propre.

- *des informations sur le Comité de contrôle des services de police qui aurait été récemment mis en place (paragraphe 55).*

La loi organique du contrôle des services de police et de renseignement du 18 juillet 1991 est parue au Moniteur Belge du 26 juillet 1991. Le contrôle ainsi instauré vise à garantir la protection des droits constitutionnels, ainsi que la coordination et l'efficacité des services de police et de renseignements.

La responsabilité du contrôle incombe donc à deux comités permanents, le Comité R (pour les services de renseignements) et le Comité P, pour les services de police qui nous intéresse ici plus spécifiquement. A chacun de ces comités est rattaché un service d'enquêtes dont les membres sont nommés par le comité permanent.

Le Comité de contrôle des services de police peut agir soit d'initiative (et sur plainte ou dénonciation), soit à la demande de la chambre des Représentants ou du Sénat, soit encore à la demande du Ministre compétent ou de l'autorité compétente.

Le service d'enquêtes peut agir soit d'initiative (et sur plainte ou dénonciation), soit à la demande d'un comité permanent, soit encore sur réquisition du Procureur du Roi.

Le comité permanent de contrôle des services de police enquête sur les activités, méthodes, règlements, directives internes des services de police, ainsi que sur tous documents réglant le comportement des membres de ces services.

Le service d'enquête peut effectuer des enquêtes relatives aux crimes et délits commis

par les membres des services de police. Les faits constatés qui peuvent constituer une faute disciplinaire sont portés à la connaissance de l'autorité disciplinaire concernée.

Le comité permanent remet ses rapports d'enquêtes aux organes cités ci-dessus, selon le cas, et s'assure du suivi réservé à ses conclusions qui peuvent sous certaines conditions être rendues publiques.

Les membres du service d'enquête du comité de contrôle des services de police font en tous lieux les constatations qui s'imposent et peuvent, sous conditions, pénétrer dans les lieux où les membres des services de police exercent leurs missions et y saisir des objets ou documents utiles à l'enquête.

Il est également prévu que tout membre d'un service de police qui constate un crime ou un délit commis par un membre d'un service de police (ou de renseignement) rédige un rapport et le communique au chef du service d'enquête concerné.

B. Rétention des ressortissants étrangers

1. Remarques liminaires

Demande d'information

- *les centres fermés destinés spécifiquement aux ressortissants étrangers illégaux ont-ils été à présent ouverts ? Le cas échéant, communication de toutes informations utiles à leur sujet (capacité, régime d'activités, soins médicaux, etc...) (paragraphe 60).*

Les centres fermés pour ressortissants étrangers illégaux accueillent les étrangers qui se trouvent illégalement sur le territoire belge, dans l'attente de leur rapatriement. Les étrangers y sont transférés soit directement, soit après un séjour dans un établissement pénitentiaire.

La création des centres pour étrangers illégaux a pour objet d'assurer à ceux-ci un traitement différent de celui des détenus de droit commun.

Ouvert en novembre 1993 pour accueillir les ressortissants étrangers dépourvus des documents requis pour l'entrée sur le territoire et ayant demandé l'asile à l'aéroport de Bruxelles-National, dans l'attente de l'ouverture du Centre 127 bis à STEENOKKERZEEL, le Centre de MERKSPLAS est devenu un centre fermé pour étrangers illégaux en mars 1994.

La capacité du Centre de MERKSPLAS varie de 80 à 100 occupants. A partir du mois d'avril 1995, la capacité de ce Centre sera portée à 135 - 140 occupants.

En ce qui concerne les soins médicaux, les occupants du Centre de MERKSPLAS peuvent s'inscrire chaque jour sur une liste d'attente pour une visite médicale, qui est prévue tous les jours ouvrables avant midi. Le personnel médical se compose d'un médecin employé à mi-temps et de deux infirmiers employés à plein temps (horaire de 9 à 17 heures, gardes de nuit, week-end et jours fériés).

Le Centre pour étrangers illégaux de BRUGES a été ouvert officiellement le 6 janvier 1995. Sa capacité est d'une centaine d'occupants au maximum.

En ce qui concerne les soins médicaux, le Centre de Bruges a conclu un accord avec un hôpital voisin qui détache deux médecins à tour de rôle pour effectuer une visite médicale tous les jours ouvrables pendant deux heures et ce, indépendamment des cas d'urgence. Le personnel médical se compose de deux infirmiers employés à plein temps (horaire de 9h00 à 18h00, gardes de nuit, week-end et jours fériés).

Enfin, l'ouverture d'un nouveau centre pour étrangers illégaux à VOTTEM est prévue pour 1996.

Un an après l'ouverture des premiers centres fermés pour étrangers en séjour illégal en Belgique, le Ministre de l'Intérieur a demandé une évaluation générale des différents règlements internes actuellement en vigueur. Les conclusions tirées de cette évaluation serviront à élaborer un nouveau règlement qui sera applicable indifféremment à tous les centres. Ces nouvelles dispositions pourront vraisemblablement être transmises au CPT lors du rapport de suivi.

2. Torture et autres formes de mauvais traitements

Demande d'information

- *les commentaires des autorités belges sur les allégations de mauvais traitements mentionnées aux paragraphes 62 et 63 du rapport, ainsi que copie des directives concernant les escortes de rapatriement (paragraphe 64).*

Paragraphe 62

Les services de gendarmerie de l'aéroport de Bruxelles-National ont reçu des instructions claires du Ministre de l'Intérieur en ce qui concerne l'usage de moyens de contrainte lors de l'éloignement de ressortissants étrangers. Le recours à la contrainte légère, comme c'est le cas pour les autres interventions de police, doit rester possible, sinon toutes les mesures seront rendues inefficaces.

Les ressortissants étrangers sommés de quitter le territoire tentent par tous les moyens possibles d'y rester. L'ultime moyen pour les intéressés consiste soit à se rebeller de telle manière que le commandant de bord de l'avion refuse leur transport soit encore, dans des cas extrêmes, à se blesser et devoir ainsi être conduit à l'hôpital pour y recevoir des soins.

Les gendarmes ont tout intérêt à ce que le rapatriement forcé se déroule dans la plus grande sérénité et sécurité pour toutes les personnes concernées.

Lorsque des abus sont constatés ou lorsque des plaintes fondées sont déposées, il est toujours procédé à une enquête pénale ou disciplinaire approfondie. Le cas échéant, des mesures de sanction sont prises.

Paragraphe 63

Des instructions particulières ont été établies pour les autorités chargées du contrôle frontalier pour ce qui concerne les contacts avec les étrangers illégaux et leur traitement. Ces autorités bénéficient d'ailleurs d'une formation spéciale dans ce domaine. A cet égard, une attention particulière est accordée afin que des aptitudes sociales soient apprises au personnel. La cellule multiculturalisme de la gendarmerie a été chargée de composer, en collaboration avec les psychologues de l'équipe de stress de la gendarmerie, un programme de formation spécifique pour le personnel de la gendarmerie de l'aéroport, axé sur l'amélioration des contacts avec les étrangers et sur une meilleure maîtrise des situations conflictuelles. La cellule multiculturalisme fait notamment appel, lors de la composition de ce module de formation spécifique, à l'expérience du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Chaque plainte portant sur un mauvais traitement sera examinée et, le cas échéant, les mesures nécessaires seront prises.

Pour ce qui concerne plus concrètement la plainte du ressortissant guinéen, celle-ci est d'ordre pénal, comme mentionné au paragraphe 20 du rapport. Il ne peut être préjugé des décisions du pouvoir judiciaire.

Le Gouvernement belge transmettra au CPT, à l'occasion de son rapport de suivi, les directives concernant les escortes de rapatriement.

3. Centre de rapatriement de Walem

Demande d'information

- *des informations précises sur le fonctionnement du nouveau centre de rétention des demandeurs d'asile à Steenokkerzeel (capacité, régime d'activités, soins médicaux, etc...) (paragraphe 68).*

Le Ministère de l'Intérieur reconnaît que les circonstances de vie dans le centre de Walem n'ont pas été idéales. Ce bâtiment ne fut cependant utilisé que temporairement comme centre pour la détention de personnes, et ce en conséquence d'une situation particulière. En septembre 1993, la nécessité d'un centre fermé était devenue si urgente que le Ministère de l'Intérieur décida de mettre temporairement en service un bâtiment utilisé jusqu'à ce moment par la Protection civile en Belgique, à l'origine pour accueillir les seuls demandeurs d'asile qui étaient entrés ou séjournaient illégalement en Belgique et dont la demande d'asile avait été déclarée irrecevable ou manifestation non fondée. A court terme, certains travaux d'adaptation furent exécutés qui devaient permettre d'accueillir temporairement un certain nombre de personnes.

Peu après la mise en service du Centre de Walem, un incendie a éclaté au Centre de transit 127 à Zaventem, rendant ce bâtiment inapte à accueillir toute personne. Suite à cet incendie, le Centre de Walem a dû accueillir, outre la catégorie de demandeurs d'asile susmentionnée, les demandeurs d'asile qui arrivaient à l'aéroport sans les documents requis.

Les pis-aller doivent également répondre aux standards minimums en matière de l'accueil. La détention de personnes doit toujours se faire dans des conditions qui respectent la dignité humaine. Le Ministère de l'Intérieur reconnaît que l'accueil de personnes dans le Centre fermé de Walem n'était pas la meilleure solution.

Actuellement, la situation a complètement changé. Depuis le 7 mars 1994, le Centre de Walem n'est plus utilisé. La catégorie de personnes accueillies à Walem, se retrouve désormais hébergée dans deux centres différents : le Centre de transit 127 situé sur le terrain de l'aéroport de Zaventem et le Centre pour illégaux (127bis) à Steenokkerzeel, situé aux abords de l'aéroport.

Le Centre de STEENOKKERZEEL accueille les demandeurs d'asile qui sont entrés illégalement en Belgique et dont la demande a été déclarée irrecevable. Ils y sont maintenus dans l'attente de l'examen d'un recours éventuel contre cette décision et ce, afin de garantir leur éloignement effectif du territoire.

En cas de nécessité, ce centre remplit également la fonction accessoire et temporaire d'extension du centre de transit 127 à Zaventem.

Le Centre de STEENOKKERZEEL a accueilli ses premiers occupants au début du mois de mars 1994. Sa capacité est de quatre fois 48 personnes, soit 192 personnes au total.

Quant aux soins médicaux, ils relèvent de la compétence du Ministère de la Santé publique. Une consultation médicale est ouverte tous les lundi, mardi, mercredi et jeudi, à partir de 14 heures. Le personnel médical se compose d'un médecin employé à mi-temps, d'un infirmier employé à mi-temps, qui est présent en l'absence du médecin, et d'un aide sanitaire employé à plein temps.

Par ailleurs, le Centre de transit "127", situé à l'aéroport de Bruxelles-National, que le CPT n'a pu visiter suite à un incendie survenu le 31 octobre 1993, a été réouvert le 31 juillet 1994. Ce Centre accueille donc de nouveau les étrangers dépourvus des documents requis pour l'entrée sur le territoire et ayant demandé l'asile à l'aéroport de Bruxelles-National, dans l'attente d'une décision d'autorisation ou de refus d'entrée sur le territoire.

En ce qui concerne le document transmis par un agent du Ministère de la Santé publique, le Gouvernement ne critique pas le fait que cette note ait été rédigée et communiquée à la presse. Il convient toutefois de signaler que cette note n'est qu'une reproduction subjective des faits. Il est, en outre, apparu qu'un certain nombre de faits relatés dans ce rapport ne se sont réellement pas produits.

Le document rédigé par l'agent du Ministère de la Santé publique est néanmoins significatif dans la mesure où il attire l'attention des autorités sur les problèmes de fonctionnement du Centre 127 bis. Dans ce cadre, il convient de signaler que l'agent concerné

a d'emblée reconnu dans son rapport que nombre de problèmes ont été résolus depuis la mise en service du Centre. Conscient que le fonctionnement du Centre peut certes encore être amélioré, le Gouvernement a déjà fait et continuera de faire des efforts considérables dans ce sens.

Outre le Centre 127 bis lui-même qui comprend quatre ailes divisées en salles communes et chambres, le bâtiment destiné au personnel administratif comprend trois cellules où des étrangers peuvent être enfermés à l'écart des autres occupants du Centre.

L'isolement n'est ordonné que lorsqu'une personne rend, par son comportement, temporairement impossible la poursuite de son séjour avec le groupe. C'est notamment le cas lorsqu'une personne ayant un comportement agressif est ramené au Centre après une tentative d'évasion ou encore lorsqu'un rapatriement n'a pu être opéré suite à une résistance violente de l'intéressé. L'isolement est donc décidé principalement pour mettre fin ou empêcher une perturbation grave de la tranquillité du Centre et de ses occupants.

Les responsables du Centre établissent chaque jour une liste des personnes isolées. De juillet à décembre 1994, il y a ainsi eu quarante cas d'isolement pour des durées et des motifs variables :

- 9 décisions en juillet 1994;
- 8 décisions en août 1994;
- 6 décisions en septembre 1994;
- 8 décisions en octobre 1994;
- 7 décisions en novembre 1994;
- 2 décisions en décembre 1994.

La durée de l'isolement a été de :

- 8 jours pour 2 personnes;
- 7 jours pour 1 personne;
- 6 jours pour 4 personnes;
- 4 jours pour 2 personnes;
- moins de 3 jours pour les autres cas.

Les motifs de l'isolement sont les suivants :

- tentative d'évasion (27 personnes);
- comportement agressif (11 personnes);
- tentative de rapatriement non réussie (2 personnes).

Le nombre d'isolement pour cause de tentative d'évasion a fortement diminué depuis que les fenêtres du Centre ont été dotées de vitrage approprié en novembre 1994.

La Direction du Centre est consciente de l'exiguïté de certaines cellules. A l'origine, ces cellules n'étaient utilisées que pour un isolement assez bref (en moyenne 24 heures), notamment pour cause de comportement agressif, ce qui explique leur superficie restreinte.

Après plusieurs isolements de longue durée en été 1994, l'attention de la Direction a été attirée sur le caractère inhumain de tels isolements. Depuis lors, il n'y a plus eu de tels isolements. Un seul cas d'isolement de plus de trois jours a été constaté depuis octobre 1994.

Afin d'éviter à l'avenir des problèmes en ce domaine, les mesures suivantes ont été prises.

D'une part, l'isolement pour une période de plus de 24 heures doit être motivée et doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du fonctionnaire dirigeant l'Office des Etrangers. Cette autorisation ne sera accordée que dans des circonstances exceptionnelles. Tout isolement de plus de trois jours doit être signalé au Ministre de l'Intérieur. L'intéressé sera alors, dans la mesure du possible, transférée dans un autre Centre disposant de cellules plus adaptées.

D'autre part, le règlement d'ordre intérieur précisera clairement les raisons justifiant l'isolement et les conditions de celles-ci. Tout personne arrivant au Centre reçoit ce document.

Quant à l'aménagement des cellules, chacune d'entre elles est équipée d'un lit, d'un matelas, d'une fenêtre au plafond, d'une aération, d'un éclairage et d'une sonnette d'appel. Pour se distraire, la personne isolée peut demander de quoi écrire et de la lecture. Il est exact qu'il n'y a ni toilette, ni évier dans la cellule d'isolement mais ceux-ci sont accessibles sur demande. Cette structure sera modifiée. Les cellules seront agrandies et contiendront les installations sanitaires appropriées. Chaque personne isolée reçoit quotidiennement la visite d'un infirmier.

Quant à la sécurité du Centre, il importe de préciser que le gardiennage opéré par les agents de la sécurité vise à éviter toute perturbation et ne s'apparente pas à la surveillance des personnes dangereuses. L'organisation générale d'un centre fermé, quelle qu'en soit la nature, comporte toutefois un certain nombre de contingences destinées à régler la vie en groupe pour préserver la tranquillité de chacun.

En ce qui concerne la mise en place de barbelés (consertinas) contre la clôture du Centre, il convient de rappeler que la gestion d'un centre fermé est différente de celle d'un centre d'accueil pour étrangers. Ces barbelés sont indispensables compte tenu de la disposition des lieux. Ils n'ont causé qu'un seul accident en novembre 1994 suite auquel la personne, blessée aux doigts, a été transférée à l'hôpital. Un fil protecteur, placé devant les barbelés, évitera dorénavant ce genre d'accident.

Quant aux soins prodigués aux personnes qui se blessent lors d'une tentative d'évasion, il est erroné d'affirmer que ces personnes sont abandonnées à leur sort. Elles sont immédiatement soignées et, le cas échéant, transportée à l'hôpital.

Contrairement à ce qui est affirmé dans la note de l'agent du Ministère de la Santé publique, les soins médicaux n'ont pas été refusés à un ressortissant nigérian blessé lors d'une tentative d'évasion. Le médecin de garde appelé d'urgence, jugeant inutile le transfert à l'hôpital, n'a toutefois pu lui prodiguer que des soins partiels vu le caractère récalcitrant de l'intéressé.

En ce qui concerne la disparition d'objets personnels des occupants du Centre, outre le vol d'un appareil photo, on a constaté la disparition d'une somme de 10.000 francs belges. Cette somme a été intégralement remboursée à la victime. Différentes mesures ont été prises dans ce domaine. D'une part, une personne a été désignée comme responsable des objets personnels mis en dépôt. Seule cette personne a accès au local où sont entreposés ces objets. D'autre part, l'argent possédé par les occupants du Centre est placé dans un coffre-fort auquel seule la Direction a accès.

Quant à l'allégation d'interception de lettres que les occupants d'ailes différentes du Centre auraient essayés de s'envoyer par voie postale, il convient de préciser que la correspondance postale n'est pas soumise à un contrôle particulier. Seuls les messages que les occupants essaient de s'envoyer d'une aile à l'autre par l'intermédiaire du personnel sont refusés. Il échet ici de rappeler que la Direction du Centre cherche toujours à rassembler les membres d'une même famille et les personnes de connaissance.

Pour ce qui concerne la fouille pratiquée sur les étrangers lors de leur arrivée au Centre, il faut distinguer les périodes précédant et suivant l'acquisition d'un détecteur de métaux. Avant l'acquisition de ce matériel, les étrangers étaient fouillés manuellement de manière superficielle et ne devaient certes pas se dévêtir complètement. Seul un étranger soupçonné d'avoir dérobé des clés du Centre a fait l'objet d'une fouille plus approfondie. Même dans ce cas, l'intéressé n'a pas dû se dévêtir complètement. Depuis l'acquisition du détecteur de métaux, les étrangers arrivant au Centre sont soumis à ce contrôle de telle sorte que la fouille manuelle est devenue inutile.

Quant à la désignation des avocats chargés des occupants du Centre, la situation décrite dans la note de l'agent du Ministère de la Santé publique n'est pas exacte. La procédure effectivement suivie est la suivante : le responsable du Centre envoie un fax mentionnant l'identité des nouveaux occupants au Barreau, lequel désigne lui-même les avocats qui assisteront chacun des intéressés et en renvoie la liste au Centre.

Le fait que les interrogatoires des demandeurs d'asile se passent souvent hors de la présence d'un avocat n'est pas considéré comme contraire aux droits de l'homme par les autorités belges. Il s'agit en effet d'une procédure administrative au cours de laquelle l'intéressé a l'occasion de raconter son histoire et les raisons pour lesquelles il a fui son pays d'origine.

Quant à la procédure suivie et l'allégation de plaintes relatives au travail des interprètes, il échet de remarquer qu'à tous les niveaux de procédure, les responsables concernés veillent attentivement à la fiabilité de l'interprète en tenant compte, dans la mesure du possible, de la situation particulière du demandeur d'asile (origine ethnique, sexe, groupe social, etc). Il convient également de rappeler que le demandeur d'asile peut toujours se faire assister par un interprète ou un traducteur de son choix.

Quant à la compréhension par les demandeurs d'asile des décisions qui leur sont notifiées, il importe de préciser que, dès leur arrivée au Centre, la décision négative qui leur a été notifiée à l'Office des étrangers leur est commentée en présence d'un interprète.

En ce qui concerne les bagages, lorsque le rapatriement prévu n'est pas rendu possible pour une raison ou une autre, il arrive que les bagages de l'intéressé, d'ores et déjà enregistrés par la gendarmerie, partent sans lui. Dans ce cas, un formulaire est remis à la compagnie aérienne afin de les récupérer le plus rapidement possible.

Quant aux problèmes techniques existant au Centre, une amélioration de l'infrastructure est en cours d'examen en ce qui concerne l'obstruction régulière des tuyaux d'écoulement des sanitaires et l'aération.

Quant à l'organisation de Centre lui-même, les observations émises par l'agent du Ministère de la Santé publique dans sa note s'expliquent par le fait que les agents de ce Ministère n'étaient pas directement associés à la gestion du Centre à l'époque. Suite au transfert du personnel du Ministère de la Santé publique affecté à ce Centre au Ministère de l'Intérieur en janvier 1995, l'organisation de la gestion du Centre a été réadaptée.

4. Salle d'hébergement dans la zone de transit de l'aéroport de Bruxelles-National

Recommandation

- *que des mesures soient prises d'urgence afin d'améliorer de manière significative les conditions d'hébergement des personnes contraintes de rester dans la zone de transit pour une durée dépassant quelques heures. Toutes les conditions fixées par le tribunal de Première instance dans son ordonnance de référé du 25 juin 1993 devrait être respectées. En outre, des personnes maintenues pour plus de quelques heures devraient pouvoir bénéficier d'une heure d'exercice en plein air par jour. Elles devraient également avoir accès à leurs bagages (paragraphe 72).*

C'est à tort que le séjour dans la zone de transit est présenté comme une détention de personnes. Les étrangers qui arrivent à l'aéroport sans les documents d'entrée requis ne sont pas enfermés : l'accès au territoire belge leur est refusé. Depuis la zone ou le centre de transit ils peuvent partir à tout moment en prenant tout vol de leur choix. Le jugement rendu par la président du tribunal de première instance de Bruxelles renvoie en outre à une situation qui n'existe plus en ce moment. Par le passé, il est arrivé à différentes occasions qu'un nombre de demandeurs d'asile ait été hébergé dans un local de la zone de transit, parce qu'il n'y avait plus de place dans le centre de transit 127. Cela ne se produit plus étant donné que le centre fermé 127 bis peut être utilisé temporairement en tant qu'extension d'un centre de transit éventuellement surpeuplé.

En ce qui concerne les voyageurs bloqués dans la zone de transit de l'aéroport dans l'attente de leur correspondance ou d'un vol de retour vers leur pays d'origine, l'autorité a

reconnu que les facilités d'accueil de ces personnes bloquées étaient insuffisantes. Bien que l'accueil de ces personnes soit en premier lieu l'affaire des compagnies aériennes, l'autorité est dépensée afin d'améliorer les conditions d'accueil. Une solution a ainsi été élaborée en concertation avec le département de l'Intérieur et la Régie des Voies aériennes.

A l'heure actuelle, l'aéroport de Zaventem a fait l'objet de transformations. Il est à noter que les adaptations de l'infrastructure de l'aéroport national sont de la compétence du gestionnaire de l'aéroport, à savoir du consortium BATC-RLW. Un nouveau local d'hébergement a été prévu. Cette nouvelle salle devrait correspondre aux conditions fixées par le tribunal de première instance dans son ordonnance de référé du 25 juin 1993. Ce local a une superficie de 100 m² et peut héberger trente personnes. Ce local a été mis en service le 26 mars 1995, date de l'entrée en vigueur de la Convention de Schengen.

Les personnes précitées, dont certaines doivent malheureusement attendre plus longtemps que quelques heures, bénéficient depuis le mois de mars dans le nouveau complexe, jetée B, d'une infrastructure qui est comparable à celle d'un hôtel et qui peut accueillir une trentaine de personnes. Pour l'instant, l'ancienne salle d'hébergement a été rafraîchie. Un repas par jour est servi et un médecin est disponible en permanence.

En outre, ces passagers qui, pour diverses raisons, se voient refuser l'accès au territoire national (ainsi que le territoire des pays signataires des accords de Schengen et a fortiori celui du BENELUX) disposent de la même infrastructure publique que tous les autres voyageurs qui doivent attendre un nouveau vol pendant quelques heures. Ces personnes sont libres de partir avec n'importe quel vol pour un pays où elles sont autorisées à entrer.

En raison des prescriptions en matière de sécurité propres à un aéroport international, on ne peut autoriser les passagers en attente à circuler pendant une heure à l'extérieur. La nouvelle jetée, longue de quelque 600 mètres, est équipée d'un système de ventilation moderne et efficace : les personnes auxquelles on aura refusé l'accès au territoire pourront s'y promener selon leur gré.

Le problème de l'accès aux bagages est examiné par un groupe de travail spécial où siègent, outre le gestionnaire de l'aéroport, d'autres instances, dont la gendarmerie.

5. Droits / Garanties offerts aux personnes retenues

Commentaires

- *le CPT ne saurait trop souligner la nécessité de distribuer systématiquement dans les langues appropriées aux personnes maintenues dans un centre de rétention, le règlement du centre et des notices d'information comportant également des informations appropriées sur leurs droits. Les expressions les*

plus couramment utilisées dans les rapports quotidiens entre les personnes retenues et le personnel de surveillance devraient aussi être traduites (paragraphe 75);

Un règlement interne du centre est distribué à chaque occupant dès son arrivée au Centre de transit 127 et aux Centres de STEENOKKERZEEL, de MERKSPLAS et de BRUGES.

Au Centre de transit 127, le règlement interne est disponible en français et en anglais. D'autre part, les demandeurs d'asile retenus au Centre de transit 127 à Bruxelles-National reçoivent à leur arrivée une brochure de conseils pratiques quant à la procédure d'asile en Belgique. Cette brochure existe en français et en anglais (voir annexe IV).

Au Centre de STEENOKKERZEEL, le règlement interne est disponible en français, néerlandais, allemand, anglais, roumain, bulgare, macédonien, urdu, indien et punjabi. La destination des locaux est indiquée au moyen de dessins. De plus, dans la mesure du possible, les demandeurs d'asile sont rassemblés par nationalité ou par communauté linguistique de manière à faciliter les contacts.

Au Centre de MERKSPLAS, le règlement interne est disponible en français, néerlandais, anglais et espagnol. La destination des locaux est indiquée en français et anglais.

Au Centre de BRUGES, le règlement interne est disponible en français, néerlandais, anglais, allemand, espagnol et polonais (et le sera plus tard, éventuellement, en roumain et bulgare). La destination des locaux est indiquée sur des plans affichés à chaque étage.

Au Centre 127 bis de STEENOKKERZEEL et aux Centres de MERKSPLAS et de BRUGES, l'information des occupants quant à leurs droits est fournie de manière orale. Le personnel d'encadrement de ces trois centres possède des notions de français, de néerlandais, d'allemand et d'anglais, suffisantes pour assurer les contacts nécessaires.

Demandes d'information

- *des informations sur le fonctionnement, dans la pratique, de l'accès à un avocat / interprète pour un étranger retenu en vertu de la loi du 15 décembre 1980 (paragraphe 74);*

Les Centres 127 et 127 bis comprennent actuellement, parmi le personnel, des assistants sociaux qui écoutent les personnes et essaient de leur faciliter les contacts avec des personnes extérieures.

Au Centre de transit 127 de l'aéroport de Bruxelles-national, au Centre 127 bis de STEENOKKERZEEL et dans les Centres fermés pour illégaux de MERKSPLAS et de BRUGES, les étrangers peuvent à tout moment recourir à l'assistance d'un avocat. S'ils sont indigents, ils peuvent s'adresser à un avocat "pro deo". Des accords en la matière ont été conclus avec l'Ordre des avocats.

Les visites d'avocats ont lieu tous les jours ouvrables aux heures suivantes :

- Centre 127 : 8 à 18 heures (rendez-vous à prendre auprès du responsable du Centre);
- STEENOKKERZEEL : 8 à 18 heures;
- MERKSPLAS : 9 à 12 heures et 14 à 18 heures;
- BRUGES : 9 à 12 heures et 14 à 18 heures.

Les visites ayant débuté avant 18 heures peuvent se prolonger. En cas de nécessité, des exceptions sont possibles moyennant une autorisation préalable.

En ce qui concerne l'accès à un interprète, il convient de distinguer la situation des demandeurs d'asile et celle des étrangers illégaux.

Les autorités offrent aux demandeurs d'asile toutes les possibilités d'exposer les raisons pour lesquelles ils ont quitté leur pays ou, le cas échéant, de se défendre.

Ils peuvent le faire dans leur propre langue dans la mesure où un interprète est mis à leur disposition lors de la première audition à l'Office des étrangers ainsi que lors de leur audition par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (en cas de recours éventuel).

Par ailleurs, il arrive fréquemment que les difficultés linguistiques soient surmontées grâce à l'entraide qui existe entre les occupants du centre. Le responsable du centre peut à tout moment recourir à des services spécialisés. Il échet encore de signaler qu'au centre de BRUGES, certains membres du personnel sont en mesure d'intervenir dans différentes langues étrangères (notamment en anglais et polonais).

- *de explications au sujet des restrictions imposées aux personnes retenues en matière de contacts avec l'extérieur (paragraphe 76);*

Si les visites de proches étaient interdites au Centre de WALEM et si les contacts téléphoniques y étaient restreints, c'était essentiellement dû à l'infrastructure du bâtiment.

Au Centre de STEENOKKERZEEL comme aux Centres de MERKSPLAS et de BRUGES, les occupants ont droit à un appel gratuit en Belgique lors de leur arrivée. D'autre part, l'accès au téléphone est ouvert de manière gratuite et illimitée pour prendre contact avec un avocat.

Enfin, aux Centres de MERKSPLAS et de BRUGES uniquement, le téléphone est disponible contre paiement à certaines heures de la journée (appels limités à la Belgique).

Au Centre de transit "127" de l'aéroport de Bruxelles-National, l'usage du téléphone est limité à l'appel à l'avocat (sur autorisation du responsable du Centre), entre 14 et 20 heures. Cette limitation s'explique par le nombre restreint de lignes téléphoniques ouvertes au Centre (deux lignes).

Quant aux visites, les occupants du Centre de transit "127" et des Centres de STEENOKKERZEEL, MERKSPLAS et BRUGES peuvent recevoir la visite de leur avocat, de membres des cultes reconnus en Belgique et des consultants laïcs.

Aux Centres de STEENOKKERZEEL, de MERKSPLAS et de BRUGES, moyennant une autorisation préalable, ils peuvent également recevoir la visite de membres de leur famille et de toute autre connaissance.

Les horaires des visites sont les suivants :

- Centre 127 : tous les jours ouvrables, de 8 à 18 heures;
- STEENOKKERZEEL : tous les jours ouvrables, de 14 à 18 heures;
- MERKSPLAS : tous les mardi, de 14 à 14 h 45, et les vendredi, de 11 à 11 h 45;
- BRUGES : tous les lundi et vendredi, de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30.

Au Centre de BRUGES, les occupants ne peuvent recevoir plus de deux personnes à la fois.

Les bagages des occupants peuvent être apportés aux Centres de STEENOKKERZEEL, de MERKSPLAS et de BRUGES tous les jours ouvrables, aux horaires suivants :

- STEENOKKERZEEL : entre 8 et 18 heures;
- MERKSPLAS : entre 8 et 17 heures;
- BRUGES : entre 8 et 17 heures.

- *les mesures prises en pratique afin d'assurer que des personnes ne soient pas renvoyées vers un pays où elles courent un risque d'être soumises à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (paragraphe 77).*

Il échet tout d'abord de préciser que tout étranger peut demander l'asile en Belgique. Avant de lui attribuer le statut de réfugié, une enquête est menée afin de déterminer si sa personne, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté est menacée (cfr article 1.A. (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés). En cas de décision refusant à une personne le statut de réfugié, au moins un appel suspensif peut être interjeté devant des autorités indépendantes. Une personne ne sera jamais renvoyée dans son pays d'origine ou refoulée du territoire belge tant que la décision sur l'appel n'a pas été rendue.

En outre, des mesures ont été prises tant sur le plan législatif que dans pratique en vue d'éviter que des personnes soient renvoyées vers un pays où elles courent le risque d'être soumises à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

En ce qui concerne les demandeurs d'asile maintenus au Centre de transit "127" et au Centre 127 bis de STEENOKKERZEEL, ainsi que les étrangers illégaux ex-demandeurs d'asile maintenus à MERKSPLAS ou à BRUGES, le service de l'Office des étrangers chargé d'organiser les rapatriements tient toujours compte de l'avis formel du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, une instance indépendante, lorsqu'il confirme la décision attaquée en recours urgent (cfr. article 63/5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) quant à la remise éventuelle de l'intéressé à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon ses déclarations, sa vie, son intégrité physique ou encore sa liberté seraient menacées.

Si le Commissaire général s'oppose au rapatriement, celui-ci n'est pas effectué.

En ce qui concerne les autres occupants des Centres de MERKSPLAS et de BRUGES, il est fait application de l'article 28 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en vertu duquel l'étranger est "reconduit à la frontière de son choix à l'exception de la frontière belgo-néerlandaise ou belgo-luxembourgeoise, ou autorisé à s'embarquer pour le pays de destination qu'il choisira à l'exclusion des Pays-Bas et du Luxembourg à condition qu'il soit en possession des documents requis pour pouvoir s'y rendre" (article 28, alinéa 1^{er}, précité).

A défaut, l'étranger est rapatrié vers son pays d'origine. Toutefois, s'il évoque des éléments établissant qu'il court un risque d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ce risque sera pris en compte par le service de l'Office des étrangers chargé des rapatriements.

Sur le plan pratique, des instructions particulières ont été élaborées à l'attention des autorités chargées du contrôle frontalier les obligeant, lors de demande d'asile, de renvoyer, les intéressés devant les instances compétentes en la matière. Chaque situation est systématiquement examinée et, les cas échéant, les mesures nécessaires sont prises sur le champ.

Les insinuations dans le rapport se réfèrent à une situation qui aurait existé il y a quelques années lorsqu'il y avait des problèmes relatifs à l'enregistrement de la demande d'asile. Depuis lors, l'autorité est intervenue en édictant des instructions et en prévoyant une formation complémentaire du personnel.

6. Personnel des centres de rétention

Recommandation

- *que les facteurs tels des qualifications développées en techniques de communication interpersonnelle, la familiarisation avec les différentes cultures des personnes retenues et des connaissances linguistiques appropriées, soient pris en compte lors de la sélection du personnel pour les tâches de surveillance dans les centres de rétention (paragraphe 79).*

Une formation spécifique du personnel des centres a été mise sur pied. Elle prend en compte différents aspects du travail dans un centre de rétention d'étrangers : les aspects multiculturels, l'accueil, les premiers soins, la sécurité incendie, la détection de documents faux et falsifiés, ainsi que certaines méthodes de prévention, telles que les techniques de fouille, l'autodéfense et la maîtrise d'une situation conflictuelle.

Lors de la sélection du personnel, le candidat est invité à exposer ses motivations, certains traits de son caractère, son expérience professionnelle, etc (voir la réponse à une question parlementaire du 2 mars 1994, en annexe V).

Une entrevue avec un jury composé de trois à quatre personnes (le directeur du centre, un secrétaire d'administration représentant le personnel du centre, un représentant de l'administration centrale) est ensuite organisée.

Ainsi qu'il a déjà été signalé, le personnel d'encadrement possède souvent des connaissances en français, allemand et anglais.

C. Etablissements pénitentiaires

1. Généralités

Recommandation

- *qu'une très haute priorité soit accordée à la mise en oeuvre de mesures destinées à réduire le surpeuplement dans les prisons belges et à améliorer les conditions de vie des détenus (paragraphe 86).*

L'Administration Pénitentiaire est consciente que les conditions de détention dans certains établissements, notamment à St-Gilles, ne répondent plus aux normes que l'on est en droit d'attendre d'une prison de la fin du 20ème siècle. Ces conditions sont liées à la fois à la vétusté et au surpeuplement.

Un vaste programme pluriannuel de modernisation des locaux vétustes est en cours depuis le début des années 1970 pour améliorer les conditions de vie des détenus par l'installation d'un équipement sanitaire et d'une meilleure aération des cellules, par l'aménagement des salles de visites, des préaux et des locaux socio-éducatifs. Il faut cependant noter que ces travaux diminuent la capacité d'accueil pour une période prolongée. Ainsi, la prison de Nivelles est fermée depuis le 1er novembre 1994 pour y réaliser d'importants travaux.

Dans le cadre de ce programme pluriannuel, il échet de signaler qu'en 1993 a eu lieu la réouverture d'une aile rénovée de la prison de Verviers. La prison d'Arlon, entièrement rénovée, s'ouvrira progressivement à partir du 1er avril 1995 et dans le courant de cette même année l'occupation du nouveau complexe pénitentiaire de Bruges (200 cellules supplémentaires) sera complète. Après la mise en service d'une nouvelle aile à la prison de St- Gilles, le programme de modernisation progressive aile par aile de cette prison va débuter en 1995. Les prisons d'Anvers et Louvain secondaire connaîtront également sous peu des travaux de rénovation. Le centre ouvert de Wortel subit également des travaux d'aménagement de façon à lui permettre d'accueillir d'autres catégories de détenus que les vagabonds qui ne sont désormais plus incarcérés.

Toujours dans le souci de réduire le surpeuplement dans les prisons belges, un nouveau complexe pénitentiaire d'une capacité de 400 places va être construit à Andenne. L'achèvement des travaux est prévu en 1996. Le Gouvernement a, en outre, déjà adopté le principe de l'exécution d'une étude portant sur la construction d'un deuxième établissement de même capacité et du même type.

Il échet encore de signaler que l'Etat belge a décidé de la construction de plusieurs centres fermés pour les étrangers en séjour illégal et ce afin que cette catégorie de détenus, écroués à la disposition du Ministre de l'Intérieur, ne soit plus hébergée avec les autres détenus.

Enfin, pour remédier d'urgence à des situations qui devenaient intenable, le Ministre de la Justice a pris des mesures en matière de non exécution de peines d'emprisonnement subsidiaire et de libération provisoire de condamnés à des courtes peines ou proches de l'expiration de leur peine ou de la date d'admissibilité à une libération conditionnelle.

2. Torture et autres formes de mauvais traitements physiques

Demandes d'information

- *informations sur les incidents qui se seraient déroulés les 16, 17 et 18 novembre 1993 à la prison de Merksplas (paragraphe 87);*

Il est exact que des incidents ont eu lieu à l'établissement de Merksplas les 16, 17 et 18 novembre dernier.

Un certain nombre de détenus, mécontents de leurs conditions de détention, ont refusé de réintégrer les cellules après la promenade au préau. Des négociations se sont engagées avec la direction et, après qu'un certain nombre d'engagements aient été pris par la direction, tout est rentré dans l'ordre. Le lendemain, malgré ces nouvelles dispositions, certains détenus ont à nouveau refusé de réintégrer les cellules. Une tentative d'évasion massive a eu lieu et certains détenus se sont livrés à des actes de violence. L'intervention des forces de gendarmerie a été requise pour empêcher les évasions et maintenir l'ordre.

A la suite de ces incidents répétés et violents de la part des détenus, un certain nombre de ceux-ci ont été transférés vers d'autres établissements dont l'établissement de Bruges. Ces incidents ont fait l'objet d'un rapport de la direction locale et des autorités de gendarmerie dont le Comité voudra bien trouver copie en annexe VI. A aucun moment, il n'a été rapporté que des actes de violence auraient été perpétrés dans ce contexte que ce soit par la gendarmerie ou par le personnel.

- *pour ce qui concerne 1992 et 1993 :*
 - . *le nombre de plaintes déposées contre des membres du personnel de l'administration pénitentiaire pour mauvais traitements;*
 - . *le nombre de cas ayant donné lieu à l'ouverture de procédures disciplinaires / pénales, avec l'indication des éventuelles sanctions prononcées*

Les plaintes introduites auprès des autorités judiciaires fondées sur d'éventuels mauvais traitements peuvent être adressées par les détenus sans que l'administration pénitentiaire

n'intervienne. Cette procédure a pour conséquence de l'Administration pénitentiaire ne possède pas de chiffre exact quant au nombre de plaintes déposées par des détenus.

Sous cette réserve, au cours des années 1992 et 1993, six plaintes ont été déposées par des détenus en cette matière : une plainte a été classée sans suites par le parquet, les suites sont inconnues à ce jour pour trois plaintes et deux plaintes doivent encore être examinées par le tribunal correctionnel compétent.

La procédure disciplinaire étant suspendue en attendant une éventuelle condamnation, à ce jour aucune mesure disciplinaire n'a donc été prise.

Il y a lieu de noter qu'une mesure de suspension temporaire a été prise à l'encontre d'un agent qui s'était rendu coupable de propos racistes à l'égard d'un détenu dont il avait la surveillance.

Des informations supplémentaires dont il sera fait état dans le rapport de suivi ont été demandées aux autorités compétentes.

des informations semblables en ce qui concerne les établissements de défense sociale et de protection de la jeunesse;

(paragraphe 88).

Etablissements de défense sociale.

Le Gouvernement belge transmettra ces informations à l'occasion du rapport de suivi.

Etablissements de protection de la jeunesse.

En Communauté flamande, aucune plainte n'a été déposée contre des membres du personnel des établissements communautaires de l'assistance spéciale à la jeunesse en raison de mauvais traitements.

La Communauté française transmettra toute information dans ce domaine lors du rapport de suivi.

3. Traitement des détenus réputés dangereux

Recommandations

- *que l'exécution du régime cellulaire strict dans les établissements visités soit aménagée sans délai afin de mettre à la disposition des détenus concernés des*

activités motivantes et de leur assurer un contact humain approprié (paragraphe 97);

Il y a lieu d'observer que les détenus soumis à un régime cellulaire strict peuvent en tout état de cause bénéficier de cours à distance et de lectures, d'un récepteur radio et parfois d'une télévision. En outre, selon les termes du Règlement général des établissements pénitentiaires, ils peuvent recevoir régulièrement la visite des membres de leur famille, de leur avocat, du personnel, du médecin de l'établissement ou d'un médecin de leur choix, de l'aumônier ou du conseiller moral ainsi que des membres de la commission administrative. Ces détenus ne sont donc finalement privés que des contacts avec les autres détenus. Au cas par cas, ils peuvent même bénéficier progressivement de l'élargissement de leur régime.

- *que des mesures soient prises d'urgence afin d'assurer, à Lantin et à St-Gilles, à tous les détenus placés au régime cellulaire strict, la possibilité de pratiquer chaque jour au moins une heure d'exercice en plein air dans un espace suffisamment vaste pour leur permettre de faire un véritable exercice physique*

(paragraphe 97);

En ce qui concerne St-Gilles, s'il est vrai que les préaux de l'aile C sont "sinistres" et, de surcroît, recouverts d'un treillis solide à leur sommet, ces mesures ont été rendues nécessaires par la dangerosité des détenus qui fréquentent ces préaux et par leur proximité du mur d'enceinte. L'exécution du programme pluriannuel de rénovation devrait permettre à l'avenir, lors de la rénovation de l'aile C de cette prison, de dégager des espaces plus adéquats.

A Lantin, l'infrastructure actuelle ne permet pas non plus de dégager d'autres surfaces susceptibles d'assurer aux détenus des exercices de plein air dans des conditions de sécurité compatibles avec le régime cellulaire strict. Les problèmes organisationnels que posent la réalisation de la recommandation doivent faire l'objet d'une réflexion approfondie.

La nature même de la mesure prise et la catégorie de détenus qu'elle concerne rend par ailleurs malaisée l'organisation d'un espace permettant à ces détenus la pratique d'un véritable exercice physique.

- *que tout détenu placé au régime cellulaire strict, ou pour lequel un tel placement a été renouvelé, soit informé par écrit des motifs de la mesure (étant entendu que les informations qui lui sont communiquées pourraient ne pas inclure des données que des impératifs de sécurité justifient raisonnablement de ne pas porter à la connaissance de l'intéressé) (paragraphe 99);*

- *que ledit détenu puisse valoir son point de vue auprès de l'autorité compétente avant toute prise de décision définitive sur le placement / le renouvellement du placement au régime cellulaire strict (paragraphe 99);*
- *que le détenu dispose de voies de recours pour contester la décision de placement au régime cellulaire strict ou son renouvellement (paragraphe 99);*
- *que le placement en régime cellulaire strict pour une période prolongée fasse l'objet d'un réexamen complet à des intervalles réguliers (au moins tous les trois mois), le cas échéant, fondé sur un rapport d'observation médico-social (paragraphe 99);*

Les décisions de placement en régime cellulaire strict sont prises sur base de rapports d'information ou disciplinaires établis par le personnel de surveillance. Au préalable le détenu est entendu à propos des faits signalés. La décision et les raisons sont signifiées au détenu après son audition. Cette décision est mentionnée sur le rapport qui est classé dans le dossier du détenu.

Il est à noter que cette procédure fait l'objet d'une lettre collective du 7 décembre 1987 jointe en annexe VII. Il y est notamment prescrit qu'un rapport d'évaluation individuel sera établi et transmis à l'Administration au moins tous les deux mois.

- *que des mesures soient prises afin qu'à chaque fois qu'un détenu, soumis au régime cellulaire strict, ou à tout autre régime de type de l'isolement, sollicite un médecin - ou qu'un fonctionnaire pénitentiaire le fasse pour le compte du détenu -, celui-ci soit appelé sans délai afin d'examiner le détenu. Les conclusions de l'examen médical, comportant une appréciation de l'état mental et physique du détenu, ainsi que si nécessaire, les conséquences prévisibles d'un maintien à l'isolement, devraient figurer dans un rapport écrit à transmettre aux autorités compétentes (paragraphe 100);*

Ces détenus, comme indiqués supra, sont suivis médicalement. La constitution récente dans tous les établissements d'une équipe médico-psycho-sociale devrait permettre d'associer celle-ci au suivi psychologique des détenus soumis à ce régime. L'Administration Pénitentiaire va élaborer une circulaire qui intégrera le contenu de la lettre collective précitée et reprendra l'obligation d'assurer le suivi psychologique de ces détenus.

- *que les détenus qui seront placés dans le QSR de Lantin puissent bénéficier d'un espace suffisamment vaste pour leur permettre de faire un véritable exercice physique (paragraphe 106);*

- *que l'accès à la lumière naturelle dans les cellules de punition du QSR de Lantin soit amélioré et qu'elles soient pourvues d'un système d'appel (paragraphe 106);*

Le régime des détenus placés en QSR est réglé par circulaire du 15 juillet 1994 dont le Comité trouvera copie en annexe VIII. Ce régime prévoit notamment un encadrement par l'équipe de l'Unité d'Orientation et de Traitement (ci-après nommée UOT) ainsi que des compensations d'ordre matériel. Comme les autres détenus, ils peuvent toujours faire appel au médecin de leur choix.

A Lantin, après une période d'observation les détenus placés en QSR pourront se rendre dans le préau commun (maximum de trois détenus à la fois).

Une lumière naturelle plus intense dans les cellules de punition des QSR implique des travaux techniquement difficiles à réaliser et une diminution de la sécurité étant donné que l'ouverture qui serait pratiquée donnerait sur le préau de la maison pour peines. Il n'est par ailleurs pas possible de remédier à la limitation de la vue extérieure à partir des cellules étant donné la proximité de bâtiments abritant des ateliers. Vérification faite, toutes les cellules sont pourvues d'un système d'appel lumineux répercuté au centre principal.

- *que l'ensemble des remarques formulées au paragraphe 112 du rapport soient pleinement prises en compte dans la mise en oeuvre des régimes qui seront appliqués dans les QSR (paragraphe 113);*

Le régime QSR étant par nature et par nécessité un régime d'isolement, l'administration n'envisage pas pour eux la possibilité de se déplacer sans restrictions au sein de l'unité.

Ce régime pour être efficient doit prévoir une fouille approfondie lorsque le détenu a été mis en contact avec un visiteur extérieur ou un autre détenu. La pratique d'un sport est possible dans le préau commun. Au QSR de Lantin, une grille double la porte de chaque cellule ce qui permet de laisser la porte ouverte si l'occupant le souhaite.

Il va de soi qu'il sera tenu compte autant que possible des suggestions formulées au sujet de la mise au travail des détenus placés au QSR.

Commentaires

- *il serait souhaitable que les cellules de punition de QSR de Lantin et de St-Andries soient pourvues d'une table et d'une chaise, si nécessaire, fixées à demeure (paragraphe 106);*

L'établissement d'une table et d'une chaise dans les cellules nues, même fixées au sol, présente des risques importants pour le détenu lui-même (par exemple, risques de mutilations volontaires dans des périodes de crise). Le gouvernement ne partage donc pas l'avis du Comité en cette matière.

- *les autorités belges sont invitées à explorer la possibilité de remédier à la limitation de la vue extérieure des cellules des deux QSR (paragraphe 106);*

A Lantin, il n'est pas possible de remédier à la limitation de la vue extérieure à partir des cellules étant donné la proximité de bâtiments abritant des ateliers.

A Bruges, il est exact que la présence d'un mur en béton diminue la vue vers l'extérieur et pourrait être démolie sans diminution conséquente de la sécurité. Cette destruction ne constitue cependant pas une priorité de l'Administration.

Demande d'information

- *des informations concernant le personnel qui sera affecté aux QSR (effectifs, expérience professionnelle exigée, procédure de sélection, etc...) (paragraphe 113).*

Le personnel affecté aux QSR a été sélectionné parmi les volontaires (interview et tests psychotechniques organisés avec la collaboration des fonctionnaires du Secrétariat permanent de recrutement de la Fonction publique) qui comptaient au moins une expérience professionnelle positive de deux ans. Il a été formé spécialement au cours d'une session de formation de quatre semaines pour laquelle il a été fait appel à des spécialistes extérieurs.

A titre d'information, la grille des matières données figurent en annexe IX. Une formation continue est également prévue.

4. Conditions de détention dans les établissements visités

Recommandations

- *qu'une haute priorité soit accordée à la diversification et au renforcement des activités mises à disposition des détenus à l'établissement de Lantin (paragraphe 126);*

A Lantin, un effort tout particulier sera consenti pour augmenter le nombre de détenus mis au travail. Il est exact que les activités socio-éducatives devraient être davantage développées.

Ce domaine de compétences, important de conséquence pour les détenus, relève des responsabilités et des missions des Communautés. C'est notamment le cas de l'aide sociale, de l'enseignement, de la formation professionnelle, de l'animation socio-culturelle, des sports et des loisirs, de la promotion de la santé, des soins de santé mentale ambulatoires et hospitaliers.

En ce qui concerne l'aide sociale (article 5, § 1er, II, 7° de la loi du 8 août 1980), un cadre a été créé en vue du développement du potentiel communautaire en faveur des détenus et de leurs proches. Les accords de coopération conclus en février 1994 entre le Ministre de la Justice et les Ministres communautaires compétents assurent, à l'échelle locale, la structuration de la concertation et de la coopération entre les établissements pénitentiaires et les structures communautaires. La Communauté française a créé à cet effet une cellule de coordination dans chaque prison, du côté flamand, des équipes d'aide sociale furent installés dans les prisons.

Au sein de ces cellules de coordination et équipes d'aide sociale, les collaborateurs des services d'aide sociale aux justiciables des Communautés sont chargés de l'introduction, de la coordination et de l'encadrement de personnes et d'instances extérieures - appartenant aux secteurs de l'aide sociale, des soins de santé, de l'enseignement, de la culture, de la formation professionnelle et de la promotion de l'emploi - qui participent à l'aide sociale dispensée aux détenus.

Dans le Communauté française, la création d'une Agence pour l'enseignement, la formation et les loisirs en prison (projet de décret du 14 septembre 1994) est en voie de préparation. Cette Agence sera chargée de l'encadrement des secteurs locaux. En outre, une Commission consultative pour l'aide sociale aux justiciables fonctionne en collaboration avec l'Administration, des Etablissements Pénitentiaires.

Du côté flamand, suite à l'adoption des accords de coopération du 28 février 1994 (M.B. du 13 mars 1994), une commission interdépartementale de fonctionnaires a été créée. Elle est chargée d'optimiser la contribution de l'aide sociale, de l'enseignement, des soins de santé, du secteur culturel, du secteur de l'emploi et de la formation à l'aide sociale dispensée aux détenus. Le rapport final de cette commission vient d'être présenté au Gouvernement flamand. Ce rapport sera rendu opérationnel incessamment. L'une des propositions présentées par cette commission concerne la création d'un point de coordination et d'appui qui pourrait servir d'interlocuteur, au niveau central, pour le Ministère de la Justice. Des informations complémentaires à ce sujet seront transmises au CPT à l'occasion du rapport de suivi.

Par ailleurs, il est dommage que le Fonds social européen qui avait financé l'organisation de cours de promotion sociale ait considérablement été réduit.

- *que des mesures soient prises d'urgence afin de mettre un terme au placement de trois détenus par cellule à la prison de St-Gilles (paragraphe 141);*

La surpopulation constante à St-Gilles ne permettant pas d'héberger tous les détenus en cellules individuelles, il est exact que cette prison est amenée à héberger des détenus en trio à l'aile B. Afin de pallier aux inconvénients de cette inconfortable situation, ce sort est, dans la mesure du possible, réservé aux détenus ne séjournant que très brièvement dans l'établissement, à savoir, les détenus en séjour illégal. Ainsi qu'il a été précisé dans les commentaires relatifs au paragraphe 86, l'ouverture progressive de centres fermés pour ces personnes en séjour illégal devrait permettre de remédier dans une large mesure à cette situation.

- *que les draps soient changés à intervalles réguliers (de préférence chaque semaine) et que les couvertures soient nettoyées à des intervalles appropriés. Il va de soi que chaque nouvel arrivant à la prison de St-Gilles doit disposer de draps et couvertures propre (paragraphe 141);*

Les draps sont changés toutes les deux semaines ce qui semble un délai raisonnable pour l'échange de draps.

La relative médiocrité de l'équipement résulte non seulement de certaines restrictions budgétaires mais aussi du fait que des détenus sont eux-mêmes souvent responsables de très nombreuses dégradations volontaires.

La très forte rotation des détenus à St-Gilles entraîne également une usure plus rapide de la lingerie. Un plan d'optimisation du service vestiaire est cependant en cours de réalisation, il devrait permettre un meilleur entretien de la lingerie.

- *qu'une haute priorité soit accordée à la diversification et au renforcement des activités mises à la disposition des détenus à la prison de St-Gilles (paragraphe 146);*

Dans la mesure où la prison de St-Gilles procure tout de même 150 postes de travail et, bien que ce soit insuffisant, on ne peut parler d'absence quasi totale d'activités de travail.

La surpopulation et la vétusté de l'équipement rendent très difficiles l'organisation d'activités à St-Gilles. Malgré ces difficultés la direction s'efforce d'offrir plus d'activités aux détenus (théâtre, chant concert, salle de musculation, etc). A l'aile F, la salle à manger est un local polyvalent où il est loisible d'avoir des activités associatives et de délasserment en soirée. Depuis le passage du Comité, une salle de power est quotidiennement accessible aux détenus de cette aile. Récemment un petit nombre de détenus a pu bénéficier de cours dans des locaux appropriés. Cette activité nouvelle à St-Gilles devrait connaître des développements.

Commentaires

- *les autorités belges sont invitées à remédier aux déficiences constatées en matière de chauffage, et de fonctionnement du système d'appel et des toilettes à la maison d'arrêt de Lantin (paragraphe 117);*

A Lantin, des travaux importants sont en cours au niveau de l'installation du chauffage.

Si le système d'interphone est hors d'usage à la suite de nombreuses dégradations commises par les détenus, le système d'appel par voyant lumineux fonctionne et une équipe d'entretien s'efforce de répondre au jour le jour aux pannes et défauts constatés.

- *les autorités belges sont invitées à poursuivre les travaux de rénovation entrepris à la maison d'arrêt de Lantin lesquels devraient comprendre, en outre, le cloisonnement de l'annexe sanitaire des cellules (paragraphe 119 et 120);*

Des travaux de rénovation sont en cours à la maison d'arrêt, trois niveaux ont déjà été rafraîchis. Il est certain que le cloisonnement des sanitaires devra être réalisé en fonction des crédits budgétaires disponibles.

- *les autorités belges sont invitées à transférer, dès que possible, les détenues de l'établissement pénitentiaire de St-Andries dans les locaux qui leur étaient destinés à l'origine (paragraphe 131 et 235);*

A Bruges, l'occupation du quartier pour femmes sera réalisée dans le courant de 1995. Il est évidemment nécessaire de recruter et former au préalable le personnel adéquat.

- *la question du travail obligatoire des prévenues, tel qu'il est pratiqué à l'établissement pénitentiaire pour femmes de St-Andries, est à reconsidérer (paragraphe 136);*

A Bruges, l'obligation de travail imposée aux femmes non condamnées a été supprimée immédiatement après la visite du Comité.

- *les cellules de la prison de St-Gilles ne se prêtent guère à un hébergement en "duo" (paragraphe 141);*

Il n'est pas possible de réduire le nombre de "duos" dans la conjoncture actuelle. Par ailleurs, il convient de noter que de nombreux détenus sont demandeurs de "duos".

Demandes d'informations

- *résultats obtenus suite aux crédits dégagés pour le recrutement de 157 nouveaux gardiens et de 19 employés administratifs et infirmières supplémentaires à la prison de Bruges (paragraphe 130);*

Le 19 avril 1994, le Gouvernement belge transmettait au CPT des informations selon lesquelles des crédits avaient été dégagés pour engager 157 nouveaux gardiens et 19 employés administratifs et infirmières supplémentaires pour la prison de Bruges. Le recrutement de ces personnes devait débiter le 1er septembre 1994. Le Gouvernement belge profite de ce rapport intérimaire pour informer le CPT que ces engagements n'ont pas encore eu lieu mais qu'ils devraient se produire prochainement. Des informations à ce sujet seront transmises au CPT à l'occasion du rapport de suivi.

5. Services médicaux

A titre préliminaire, il convient de noter que le gouvernement a décidé de commander un audit du Bureau conseil de la Fonction publique sur le fonctionnement et l'organisation de ces services dans les établissements pénitentiaires. Le Comité a constaté que l'encadrement en personnel médical et paramédical était insuffisant pour assurer correctement les soins. Il s'agit sans nul doute d'une remarque pertinente. Les moyens budgétaires nécessaires devront être dégagés pour atteindre les objectifs souhaités.

Recommandations

- *que lorsqu'un transfert ou une consultation en milieu hospitalier est nécessaire, le transfert des patients détenus soit effectué dans des délais et dans des conditions qui tiennent pleinement compte de leur état de santé (paragraphe 154);*

A Lantin, il est exact que des difficultés surgissent parfois avec la gendarmerie qui, par manque d'effectifs, ne peut assurer plus de trois escortes pour extraction médicale par jour. En cas de nécessité, l'établissement assure lui-même l'extraction non sans certaines difficultés. Pour faire diminuer le nombre d'extractions, un appareil de radiographie a été acquis par l'établissement.

- *que les mesures nécessaires soient prises sans délai afin de doter le service médical de la prison de St-Gilles d'infrastructures adaptées (paragraphe 162);*

A St-Gilles, si de nombreux détenus sont examinés en cellule, c'est essentiellement pour des raisons d'organisation et de sécurité. En effet, dans la mesure où de nombreux détenus demandent une visite médicale, et si chacun d'eux devait se rendre à l'infirmerie, cela créerait non seulement des mouvements supplémentaires mais aussi une concentration de détenus à l'aile B (où est située l'infirmerie) qui pourrait se révéler dangereuse et mettre en péril la sécurité de l'établissement.

La configuration actuelle de l'infirmerie et sa localisation nécessite une restructuration qui sera intégrée dans le plan global de modernisation de cet établissement.

- *que la pratique en matière de consultations/examens médicaux à l'établissement pénitentiaire de Lantin et à la prison de St-Gilles corresponde aux exigences formulée au paragraphe 173 du rapport (paragraphe 173);*

Le Comité relève que les examens médicaux pratiqués à St-Gilles et à Lantin ne s'effectuent pas dans des conditions qui préservent l'intimité et la confidentialité. Ces situations sont liées au phénomène de la surpopulation et au manque de personnel. C'est ainsi qu'il n'est pas rare que 30 à 40 détenus doivent être examinés en un temps réduit.

Le renforcement des cadres en personnel médical et paramédical devrait rencontrer ces préoccupations. Le projet de nouveau cadre devra prendre en considération les souhaits du Comité et les conclusions de l'audit précité.

- *que les mesures nécessaires soient prises sans délai à l'annexe psychiatrique de Lantin afin :*
 - *qu'une permanence du personnel infirmier diplômé soit organisée la nuit à l'annexe psychiatrique et qu'un terme soit mis au système de surveillance nocturne par les détenus servants;*

Il est inexact que les détenus placés à l'annexe psychiatrique de Lantin sont laissés sous la seule surveillance de détenus servants. Deux agents faisant partie du personnel de l'annexe sont présents la nuit.

- *que des mesures soient prises sans délai au Centre médico-chirurgical à la Prison de St-Gilles, afin :*

que tout recours à une mesure d'isolement ou de contention physique se fasse sur l'ordre exprès d'un médecin ou soit immédiatement porté à la connaissance de celui-ci en vue d'obtenir son approbation;

A St-Gilles, il convient d'observer que les patients de l'isolé C du CMC ne sont entravés qu'avec l'accord du médecin et pour le temps strictement nécessaire. Ces entraves sont la plupart du temps surtout destinées à protéger le patient contre lui-même et non à protéger le personnel.

Le placement de patients psychiatriques dans une cellule d'isolement est une question délicate (même dans les établissements privés). Les recommandations du Comité feront l'objet d'une circulaire.

- *que les mesures nécessaires, en matière de test VIH, soient prises à la lumière des remarques formulées au paragraphe 205 (paragraphe 205);*

Des brochures sur le SIDA sont distribuées régulièrement aux détenus et ceux appartenant à un groupe à risques se voient offrir gratuitement un test de dépistage. Des mesures d'hygiène sont prescrites par lettre collective du 6 septembre 1985 dont le Comité voudra trouver copie en annexe X. Les détenus atteints représentent 1% du nombre de détenus, ce pourcentage est stable depuis 1988. Les médecins de Forest et d'Ypres nient formellement pratiquer des tests de dépistage du SIDA à l'insu des détenus.

- *qu'une haute priorité soit accordée à la mise en oeuvre, dans tous les établissements pénitentiaires, d'un programme thérapeutique au profit des détenus toxicomanes, en tenant compte des considérations formulées au paragraphe 210 du rapport (paragraphe 210);*

Il n'existe pas à proprement parler d'approche thérapeutique globale des détenus toxicomanes. Dans de nombreux établissements, grâce à la collaboration de plus de 40 organismes spécialisés en matière de lutte contre la toxicomanie, une information très large est fournie. Il échet encore de noter qu'il existe pour deux établissements un projet tendant à offrir aux détenus en état de semi-liberté un encadrement diurne dans une communauté thérapeutique. Un groupe d'experts a été chargé dans le cadre de l'administration centrale de coordonner et encadrer les initiatives en la matière.

Commentaires

- *lorsque les infirmiers sont assistés d'aides soignants recrutés parmi les surveillants, l'expérience nécessaire doit être transmise par le personnel qualifié et faire l'objet d'une actualisation périodique (paragraphe 151);*

Les infirmiers choisis parmi le personnel de surveillance sont nécessaires au maintien du bon fonctionnement du service médical. Ils sont sélectionnés sur avis du médecin responsable de l'établissement qui assure leur formation sur place.

- *il serait indiqué de renforcer la présence médicale à la prison pour femmes de St-Andries (paragraphe 156);*

La section pour femmes de Bruges dispose des services d'un médecin généraliste qui tient journallement ses consultations. Un médecin psychiatre et un médecin pédiatre tiennent leurs consultations une fois par mois. Il peut être fait appel à eux en cas d'urgence. Enfin, les détenues de cette section comme tous les détenus peuvent toujours faire appel au médecin de leur choix.

- *les autorités belges sont invitées à examiner les moyens pour garantir un degré d'intimité satisfaisant aux patients détenus dans les chambres communes du Centre médico-chirurgical à la prison de St-Gilles. Il serait souhaitable de remplacer les chambres communes par des chambres pour un ou deux patients (paragraphe 165);*

La recommandation du Comité (une chambre pour un ou deux patients) est difficilement compatible avec les impératifs de sécurité et de surveillance. Il existe un effet deux chambres communes au CMC de St-Gilles ce qui rend plus facile la surveillance. Il n'y a le plus souvent que de 6 à 8 patients dans ses salles. Par comparaison, il y a lieu de noter que la grande majorité des hôpitaux civils disposent encore de salles communes de 6 lits. La prochaine mise en service du centre médical à la prison de Bruges devrait faire baisser le nombre de patients du CMC de St-Gilles.

- *il n'est pas souhaitable que le problème de la toxicomanie à l'entrée soit géré à l'annexe psychiatrique de la prison de Lantin, parallèlement aux cas psychiatriques majeurs (paragraphe 177);*

La pratique constatée à Lantin de faire transiter les toxicomanes par l'annexe psychiatrique n'est pas propre à cet établissement mais se retrouve dans les Maisons d'Arrêt

qui hébergent un nombre croissant de consommateurs de drogues. Elle est dictée par la nécessité de les faire suivre médicalement de près pendant la période de sevrage. Le placement en annexe permet ainsi une surveillance plus adéquate. L'établissement assure une formation sur le phénomène de la toxicomanie principalement à l'égard du personnel de surveillance de l'annexe. Il n'existe en tout état de cause pas d'autres possibilités pour assurer l'encadrement de ces détenus.

- *un service de santé dans une prison doit s'assurer qu'une information sur les maladies transmissibles (en particulier hépatite, sida, tuberculose, affections dermatologiques) est diffusée régulièrement, tant à l'intention des détenus que du personnel pénitentiaire. Le cas échéant, un contrôle de l'entourage (co-détenus, personnel pénitentiaire, visiteurs fréquents des détenus en prison, etc...) doit être mis en oeuvre (paragraphe 204);*

Au cours de sa formation générale, le personnel reçoit des informations relatives aux maladies transmissibles. Cette formation est doublée par des initiatives locales plus spécifiques. C'est ainsi par exemple que la cellule de formation de Lantin dispense régulièrement une information en la matière.

Une campagne de vaccination de tous les agents volontaires contre l'hépatite B est en cours. La vaccination est précédée dans chaque établissement d'une séance d'information. Cette formule permet de sensibiliser 2/3 des agents.

Grâce à la collaboration de la Fondation contre les Affections Respiratoires et pour l'Education à la Santé, nombre de détenus et d'agents ont chaque année la possibilité de subir un examen de radiographie du thorax.

Les détenus qui sont particulièrement exposés au risque de tétanos sont vaccinés. Dans de nombreux établissements, la brochure d'accueil destinée aux détenus comprend un chapitre relatif aux maladies transmissibles.

Demandes d'information

- *les commentaires des autorités belges relatifs à d'éventuels placements à l'annexe psychiatrique de Lantin sans justification médicale (paragraphe 176);*
- *informations détaillées sur les mesures de placement en cellule disciplinaire, prises à l'égard de patients envoyés à l'annexe psychiatrique de Lantin à des fins thérapeutiques (fondement, fréquence, durée, ...) (paragraphe 178);*

Le placement au cachot d'un patient de l'annexe et son maintien éventuel relèvent de la compétence du psychiatre. La mise au cachot par un fonctionnaire n'est ordonnée qu'en cas d'urgence et sous réserve de porter cette décision à la connaissance du psychiatre dans les meilleurs délais. Il y a lieu d'observer que tout entrant est vu par le psychiatre dans les heures qui suivent.

- *commentaires au sujet des informations reçues selon lesquelles l'établissement pénitentiaire de St-Andries hébergeait un certain nombre de détenus malades mentaux (paragraphe 196);*

Il est exact que Bruges héberge, faute d'autres solutions, un petit nombre de malades mentaux. La problématique particulière que pose cette catégorie de détenus fait l'objet des travaux du Conseil supérieur de la politique pénitentiaire.

- *informations sur l'achèvement des travaux à la cellule D366 à la prison de St-Gilles (paragraphe 203);*

A St-Gilles, les marques d'humidité dans le local 366 sont le résultat d'une malfaçon dans l'édification des douches. Il sera remédié dès que possible à cet état de choses.

- *commentaires des autorités belges au sujet des allégations selon lesquelles le test VIH aurait été effectué à la prison de Forest et d'Ypres sans que les détenus concernés en aient été informés préalablement (paragraphe 206);*

Ainsi qu'il a déjà été précisé au paragraphe 205, les médecins de Forest et d'Ypres nient formellement pratiquer des tests de dépistage du SIDA à l'insu des détenus.

- *informations détaillées sur les unités d'observation et de traitement (UOT) (date effective de mise en place, composition, missions, etc...) (paragraphe 211).*

La mise en place d'UOT et le renforcement des UOT existantes se sont déroulés en 1994 et se poursuivront au cours de l'année 1995. Leur composition et leurs missions ont fait l'objet d'une circulaire du 12 juillet 1994 et d'un règlement d'ordre intérieur dont le Comité trouvera copie en annexe XI. La mise en place des UOT contribue à fournir une aide aux détenus consommateurs de drogues principalement sur le plan de leurs motivations à résoudre leurs problèmes de dépendance et de mise en contact avec les organismes extérieurs.

6. Autres questions relevant du mandat du CPT

Recommandations

- *qu'une haute priorité soit accordée à l'amélioration significative de la formation de base et continue du personnel pénitentiaire (paragraphe 218);*

La formation de base et continue du personnel a fait l'objet d'une attention toute particulière et d'une annexe à un protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des membres du personnel. Le Comité trouvera ce texte pour information en annexe XII. Un budget de 9 millions de francs sera affecté en 1995 à l'exécution de ces engagements.

- *que des mesures soient prises afin :*
 - *qu'un détenu puni soit informé par écrit des motifs de la mesure prise à son encontre;*
 - *qu'il dispose d'un moyen effectif de contester la mesure auprès d'une autorité supérieure*

(paragraphe 227);

Les détenus qui font l'objet d'une mesure de punition sont entendus et informés par écrit de la mesure prise et de sa motivation. Bien que le placement en régime cellulaire strict ne soit pas toujours nécessairement décidé à la suite d'incidents disciplinaires, l'Administration va prendre des dispositions pour que cette procédure d'audition et d'information soit également appliquée en cette matière.

Les détenus peuvent toujours librement adresser un courrier sans contrôle préalable aux autorités et personnes énumérées à l'article 24 du Règlement général.

Tout détenu peut demander à recevoir la visite du directeur de la prison, du directeur adjoint, de l'aumônier ou du conseiller moral, d'un membre d'un service social d'aide aux justiciables agréé ou d'un membre de la commission administrative qui a la compétence de saisir le Ministre de certaines situations et de faire des propositions relatives au régime de l'établissement.

Les détenus peuvent librement recevoir la visite de leur avocat et correspondre avec lui. En vertu de l'article 128 du Règlement général, les établissements sont soumis à l'inspection des fonctionnaires du département. Deux inspecteurs généraux assurent cette mission.

Les articles 605, 611 à 613 du Code d'Instruction criminelle prescrivent des visites régulières de certaines autorités (gouverneurs de province, bourgmestres et les juges

d'instruction qui sont tenus de rendre visite au moins une fois par mois aux prévenus). Les détenus peuvent introduire une requête devant la commission d'enquête parlementaire.

Les détenus peuvent poursuivre devant le Conseil d'Etat la suspension ou l'annulation d'un acte administratif. Celui-ci doit toujours être motivé.

Ils disposent en outre d'un recours judiciaire : ils ont en effet la possibilité de citer l'Etat belge devant le président du tribunal de première instance dans le cas où ils s'estiment victimes d'actes illégaux, de voies de fait. Le pouvoir judiciaire peut ainsi notamment apprécier si les plaignants sont victimes ou non d'un traitement inhumain et/ou dégradant. Plusieurs recours ont invoqué une telle situation sans que l'Etat belge n'ait été condamné définitivement.

Il est à noter que les détenus bénéficient des droits prévus à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme conclue à Rome le 4 novembre 1950. Des recours introduits par des détenus ont d'ailleurs été jugé recevables par la Commission européenne et portés devant la Cour.

- *que des améliorations significatives soient apportées aux cellules de punition de l'établissement pénitentiaire de Lantin. Il serait souhaitable que de telles améliorations comprennent l'installation d'une table et d'une chaise, si nécessaire, fixées à demeure. Ces cellules ne devraient plus être utilisées, tant que des améliorations n'y auront pas été apportées (paragraphe 230);*

A Lantin, les cachots de la Maison d'arrêt ne sont utilisés qu'en cas d'absolue nécessité. Comme le suggère le Comité, un projet d'amélioration des cachots a été élaboré. Sa réalisation se fera dès que possible.

- *que l'on continue de ne pas faire usage du quartier disciplinaire de l'établissement pour hommes de St-Andries dans sa configuration actuelle (paragraphe 235);*

A Bruges, les cellules de punition ne sont pas utilisées et ne le seront pas dans leur forme actuelle.

- *que le nouveau quartier disciplinaire de la prison de St-Gilles soit achevé dans les meilleurs délais et que les cellules disciplinaires actuelles soient mises hors service. Il y a lieu de prévoir que les cellules du nouveau quartier disciplinaire soient équipées, entre autres, d'un système d'appel ainsi que d'une table et d'une chaise, si nécessaire, fixées à demeure (paragraphe 236);*

A St-Gilles, les anciennes cellules disciplinaires ne sont plus utilisées, quatre nouvelles cellules sont pleinement opérationnelles depuis plusieurs mois.

- *que les détenus punis aient accès à de la lecture (paragraphe 239);*

Les détenus placés en cellule de punition peuvent, à leur demande, recevoir de la lecture à la condition qu'ils ne se livrent pas à des actes de dégradations. Ils peuvent aussi écrire des lettres.

- *que des mesures soient prises afin de séparer des prévenus les personnes incarcérées en vertu de la loi sur les étrangers et de faire bénéficier ces dernières d'un régime adapté à leur situation (paragraphe 241);*

Le Gouvernement reconnaît que les étrangers n'ont pas leur place dans un établissement pénitentiaire. C'est pourquoi il a été décidé de créer des centres spéciaux pour illégaux. L'intention est d'arriver à longue échéance à un système dans lequel les étrangers illégaux sont envoyés immédiatement dans des centres fermés. Tant que la mise en service du nombre prévu de centres fermés n'a pas été finalisée, on sera toutefois contraint à recourir en première instance aux prisons pour un premier accueil. Pour autant que l'infrastructure de la prison le permette, on essaye, dans la mesure du possible, de séparer les étrangers illégaux des délinquants.

- *que des mineurs ne soient plus incarcérés dans des conditions telles que celles prévalant à la prison de St-Gilles (paragraphe 243);*

Un petit nombre de mineurs d'âge sont placés en prison par l'autorité judiciaire pour une durée maximale de 15 jours sur base de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. Etant donné leur nombre réduit et le peu de temps passé en prison, il n'est pas possible d'organiser pour eux dans le contexte carcéral des activités qui leur soient propres.

Selon les statistiques, en Flandre les juges de la jeunesse ont moins recours à l'article 53 de la loi relative à la protection de la jeunesse que leurs homologues francophones qui, souvent par manque d'institutions adéquates, doivent recourir à cette procédure.

Les établissements de la Communauté flamande disposent de 82 places d'accueil pour les jeunes en régime fermé (40 pour filles à Beernem et 42 pour garçons à Mol (30 fermé et 12 semi fermé). Normalement, cette capacité est suffisante, et ce n'est qu'aux moments de "pointe" et dans des circonstances exceptionnelles (grève du personnel éducatif, par exemple) que les instances ont recours au placement de jeunes en maison d'arrêt pendant 15 jours.

La Communauté française dispose quant à elle de 32 places en régime fermé.

La nouvelle loi sur la protection de la jeunesse, entrée en vigueur en septembre 1994, prévoit à terme l'abolition de l'article 53 (voir également la Résolution DH 95 16 du 7 février 1995 du Comité des Ministres relative aux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 29 février 1988 et du 27 juin 1988 dans l'affaire BOUAMAR contre Belgique en annexe XIII).

Commentaires

- *les autorités belges sont invitées à ajouter le Président du CPT à la liste établie en vertu de l'article 24 du Règlement Général des Etablissements Pénitentiaires (paragraphe 223);*

La procédure administrative tendant à ajouter le Président du CPT à la liste établie en vertu de l'article 24 du Règlement général des établissements pénitentiaires a été entamée. Elle nécessite la prise d'un arrêté royal modificatif.

- *le CPT tient à appeler l'attention des autorités belge sur les difficultés en matière d'accueil des visiteurs à la prison de St-Gilles, situation qui risque d'engendrer des effets néfastes auprès des détenus (paragraphe 225);*

A St-Gilles, il est incontestable que le grand nombre de détenus suscite des difficultés d'organisation des visites. Il faut cependant noter que si les visiteurs qui sont inscrits sur la fiche des visites, sont présents dans les horaires prévus, ils ont la certitude d'avoir droit à cette visite.

Dans un passé récent un nouveau système de visite qui remédiait à l'attente dénoncée par le Comité a été abandonné à la suite du mécontentement des détenus et surtout du comportement indiscipliné de certains visiteurs.

- *il serait souhaitable de ne pas détenir des personnes incarcérées en vertu de la loi sur les étrangers dans des établissements pénitentiaires, mais plutôt dans des locaux destinés spécifiquement à leur hébergement (paragraphe 241);*

La surpopulation ne permet pas de séparer les détenus étrangers en séjour illégal des autres catégories de détenus. L'ouverture progressive des centres administrés par le Ministère de l'Intérieur devrait contribuer à améliorer considérablement cette situation (voir supra).

Demandes d'information

- *commentaires des autorités belges au sujet du fait, qu'à Lantin et à St-Gilles, des détenus étaient placés, à titre de punition, à un régime s'apparentant au régime cellulaire strict (paragraphe 237);*

Le placement en régime cellulaire strict est d'une manière générale une mesure qui n'a pas le caractère d'une punition. Il vise à sauvegarder et à restaurer un minimum d'ordre et de sécurité et à permettre le rétablissement progressif de relations normales entre le détenu placé dans ce régime et le personnel.

- *commentaires des autorités belges au sujet des allégations relatives à l'état d'insécurité juridique et, dans une certaine mesure, à l'absence de droits dans lesquels se trouvent les détenus en Belgique (paragraphe 248).*

Il n'est pas exact de prétendre que les détenus ne bénéficient d'aucun droit et/ou garantie, même si cette situation peut çà et là connaître quelques améliorations. Le Règlement général, les Instructions générales, les circulaires déterminent les conditions dans lesquelles les détenus sont hébergés et leurs rapports avec le monde extérieur. C'est ainsi qu'il leur est accordé un droit de visite avec les membres de leur famille, le droit de correspondre avec eux et avec certaines autorités.

Les étrangers peuvent entrer en contact avec les autorités consulaires et diplomatiques de leur pays. Le courrier peut même être envoyé sans censure préalable sous pli fermé sauf exceptions limitées.

Le prévenu même mis au secret par ordonnance du juge d'instruction a le droit de recevoir la visite de son avocat. Récemment, l'usage du téléphone a été autorisé pour certains détenus. Ils peuvent détenir en cellule des récepteurs radios et des télévisions, des frigos, des plaques chauffantes, etc. Ils peuvent suivre des cours à distance, s'abonner à des revues, à des périodiques.

En ce qui concerne les détenus travailleurs, il est prévu qu'une partie de leurs gratifications sera affectée à la constitution d'un pécule qui leur sera remis au moment de leur libération, ceci dans le but de favoriser leur réinsertion sociale. Les détenus étudiants bénéficient dans certaines conditions d'une gratification analogue.

Les détenus condamnés définitivement peuvent demander le bénéfice de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (circulaire du 6 décembre 1994 en annexe XIV). Ils sont également associés à la procédure tendant à l'examen d'une éventuelle libération conditionnelle (ils sont entendus par la conférence du personnel, ils peuvent prendre connaissance des avis rendus par la conférence du personnel et être représentés par leur conseil devant la commission administrative).

Enfin, et même si cela peut paraître "évident", tous les détenus bénéficient gratuitement des repas, de l'habillement, des soins médicaux voire même du droit de s'évader sans commettre de violences ou des dégradations (l'évasion en soi ne constitue pas une infraction pénale). L'Administration se réfère également aux considérations émises au paragraphe 227 au sujet des recours éventuels dont peuvent user les détenus.

Il est certain que l'esprit des circulaires de ces dernières années a tendu à considérer qu'il convenait d'accorder aux détenus des faveurs sauf contre-indication particulière. Il s'agit là d'une évolution notable.

Ces diverses considérations ne permettent donc certainement pas de conclure à l'absence de droits accordés aux détenus.

ANNEXES.

